

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Conclusions *orales

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Mardi 15 mai 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Notre audience est donc ouverte.

15 Bonjour à toutes et à tous.

16 Bonjour, Messieurs les accusés.

17 Messieurs les photographes, si vous pouviez maintenant nous permettre de

18 travailler. Nous vous remercions.

19 (*Les photographes sont reconduits hors du prétoire*)

20 Alors, je rappellerai très brièvement que les débats sur le fond ont été ouverts

21 le 24 novembre 2009 et que depuis cette date nous avons entendu 24 témoins, que

22 vous avez appelés Madame le Procureur, Monsieur le Procureur ; 17 témoins

23 appelés par M^e David Hooper pour la Défense de M. Katanga, 11 témoins qu'a

24 appelés M^e Kilenda pour la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, étant précisé que

25 certains des témoins de la Défense étaient cités par les deux conseils.

26 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, c'est vous, vous vous en souvenez, qui

27 avez déposé les derniers, au cours des mois d'octobre et de novembre 2011.

28 Nos audiences ont provisoirement cessé le 11 novembre 2011.

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Vous avez toutefois su, Messieurs les accusés, que la Chambre avait effectué un
2 transport judiciaire en Ituri entre le 16 et le 20 janvier 2012.

3 Vous avez également appris qu'avec les représentants du Bureau du Procureur, de
4 vos équipes de défense, avec les représentants légaux des victimes, des
5 représentants du Greffe, notre greffière d'audience, nous avons effectivement pu
6 nous rendre à Bunia, à Aveba, à Zumbe, à Kambutso, à Diguna, à Bogoro, à Dele
7 et que nous avons pu effectuer contradictoirement, sur place, des constatations qui
8 ont été consignées dans un procès-verbal enregistré au dossier le 3 février 2012.

9 Depuis cette date, les parties et les participants ont achevé de rédiger, puis ont
10 déposé leurs mémoires finaux. Le Procureur et les représentants légaux ont
11 déposé leurs mémoires le 24 février 2012, et les deux défenses ont fait de même
12 le 30 mars 2012.

13 Un délai supplémentaire avait été accordé au Procureur et aux représentants
14 légaux pour indiquer à la Chambre les observations qu'appelaient de leur part le
15 jugement rendu le 14 mars 2012 dans l'affaire *Lubanga*.

16 Les défenses en ce qui les concerne ont pu intégrer d'emblée leurs observations
17 dans leur mémoire final.

18 Une conférence de mise en état s'était tenue au mois de décembre 2011 avec les
19 services du Greffe, afin de déterminer les délais dans lesquels ces mémoires finaux
20 pourraient être traduits soit en anglais, soit en français, afin que chacun puisse les
21 étudier dans celle des deux langues de travail de la Cour qui lui est la plus
22 familière.

23 Les délais alors fixés ont été respectés et la Chambre remercie publiquement les
24 membres du service de traduction de la Cour qui ont relevé ce défi.

25 N'oublions pas que ces mémoires, pour la plupart, comptent aux alentours
26 de 350 pages.

27 Messieurs les accusés, s'ouvre donc aujourd'hui une nouvelle phase d'audience,
28 qui est importante puisque elle va permettre à chacune des parties et des

1 participants, de développer, oralement cette fois, sa plaidoirie finale.

2 Les représentants du Bureau du Procureur le feront ce matin durant

3 3 heures 30 minutes.

4 M^e Jean-Louis Gilissen et Fidel Luvengika, ainsi que les membres de leurs équipes

5 prendront la parole demain matin durant respectueusement 50 minutes et

6 1 heure 20 minutes.

7 L'équipe de Défense de M. Germain Katanga interviendra lundi 21 mai durant

8 3 heures 30 minutes. L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo plaidera

9 mardi 22 mai durant trois heures 30 minutes. Le mercredi 24 mai, nous verrons s'il

10 y a lieu à réplique de la part du Bureau du Procureur et duplique de la part des

11 équipes de défense.

12 Les accusés qui ont la parole en dernier feront enfin, s'ils le souhaitent, la

13 déclaration prévue par l'article 67-1-h du Statut. Nous savons d'ores et déjà que

14 M. Mathieu Ngudjolo entend user de cette possibilité durant les trente minutes

15 que lui a allouées la Chambre.

16 Il conviendra, Monsieur Germain Katanga, Maître David Hooper, que vous nous

17 indiquiez avant la fin de cette semaine, avant le 18 mai à 14 h, quelles sont vos

18 intentions à cet égard. Et si M. Katanga entend ou non disposer lui aussi

19 de 30 minute ou moins pour faire une déclaration au sens de l'article 67-1-h précité.

20 La Chambre a précisé dans son ordonnance n° 3274, du 20 avril 2012, relative aux

21 modalités de présentation des conclusions orales, qu'elle se réservait la possibilité

22 de poser à chacun des intervenants toutes les questions, demandes de précision,

23 demandes de clarification qui lui paraîtront nécessaires à ce stade ultime de nos

24 débats. Elle le fera au vu des mémoires finaux que vous nous avez transmis, et des

25 propos tenus au cours des plaidoiries finales.

26 Elle attend des parties et des participants, qu'ils lui donnent des réponses brèves,

27 concises, précises, utiles, de nature à favoriser, pour elle, pour nous trois, une

28 meilleure compréhension de position ou de propos qui, une nouvelle fois,

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 méritent, à ses yeux, une clarification.

2 Elle posera donc ses questions aux représentants du Bureau du Procureur et
3 éventuellement aux représentant légaux, le mercredi 16 mai au matin —
4 c'est-à-dire demain matin —, il en ira de même le mercredi 23 mai pour les deux
5 équipes de défense.

6 Madame le Procureur, vous avez donc la parole compte tenu de l'ordre de prise de
7 paroles que vous nous avez transmis.

8 Il est 9 h 11, le Bureau du Procureur dispose donc de 3 heures 30, à compter de cet
9 instant, étant rappelé que nous devons suspendre au bout de deux heures pour le
10 légitime repos de nos interprètes, soit à 11 h et que notre audience doit
11 impérativement s'achever à 13 h 30. Nous disposons donc du temps nécessaire.

12 Madame le Procureur, nous vous écoutons.

13 M^{me} BENSOUA : *(Intervention inaudible : microphone fermé)*

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^{me} le Procureur parle sans micro. Nous
15 ne l'entendons pas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon, Madame le Procureur, votre micro.

17 M^{me} BENSOUA : Je m'excuse, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas grave.

19 M^{me} BENSOUA : Monsieur le Président, Mesdames les juges,
20 le 24 novembre 2009 lors de l'ouverture de cette affaire, le Bureau du Procureur a
21 annoncé que les éléments de preuve qu'il présenterait au cours du procès allaient
22 prouver au-delà de tout doute raisonnable que les deux accusés, Germain Katanga
23 et Mathieu Ngudjolo Chui avaient planifié, ordonné et exécuté l'attaque
24 du 24 février 2003, contre le village de Bogoro.

25 De ce fait, ils se sont rendus coupables des crimes de guerre, et des crimes contre
26 l'humanité commis lors de cette attaque.

27 L'Accusation soumet que l'ensemble des éléments de preuve au dossier prouvent,
28 au-delà de tout doute raisonnable, que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

1 sont coupables de meurtres et homicides intentionnels de plus de 200 civils,
2 commis en quelques heures, du viol de femmes et de leur réduction en esclaves
3 sexuelles, du pillage... du pillage de biens et de la destruction du village de Bogoro,
4 Et enfin... et enfin d'avoir utilisé des enfants de moins de 15 ans comme soldats
5 lors de l'attaque.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'ampleur et la nature de ce crime
7 ne sont pas le fruit du hasard. Ils nécessitaient la contribution essentielle des
8 accusés à leur planification, organisation et exécution. Le déroulement même de
9 l'attaque illustre la préparation qui l'a précédée.

10 Sans cette volonté d'attaquer et d'effacer Bogoro, ces crimes n'auraient pas été
11 commis.

12 (*Interprétation*) Monsieur le Président, Mesdames les juges, avec votre autorisation,
13 j'aimerais maintenant poursuivre en anglais.

14 L'Accusation a reçu mandat de 121 États parties de mettre un terme à l'impunité et
15 de représenter les victimes de crimes alors que personne ne protège leurs droits.
16 C'est en application de ce mandat que l'Accusation est ici devant vous, pour
17 donner une voix aux victimes de l'Ituri en République démocratique du Congo.

18 La République démocratique du Congo a subi deux guerres récentes que l'on
19 connaît également comme « guerres du Congo », qui se sont déroulées de
20 1996 à 2003. En conséquence de ces guerres, 5 millions de personnes... environ ont
21 perdu la vie, faisant de ces guerres du Congo le conflit le plus grave depuis la
22 Seconde Guerre mondiale. Des millions d'autres ont été contraints à fuir leurs
23 maisons ou à chercher refuge dans les pays voisinages... voisines... voisins, pardon.
24 L'attaque de Bogoro a eu lieu à la fin de la deuxième guerre du Congo ; elle est
25 intervenue dans le contexte d'un conflit régional où les dimensions territoriales,
26 économiques et politiques se sont mêlées aux divisions ethniques. Un conflit qui, à
27 son apogée, a dévasté l'Ituri, opposant les Lendu et les Ngiti aux Hema.

28 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont été respectivement les chefs d'une

1 milice ngiti et lendu. Ils ont participé à un conflit armé avec Thomas Lubanga
2 Dyilo et son Union des Patriotes Congolais — l'UPC —, une milice essentiellement
3 composée de Hema.

4 Si l'on regarde les plus grands responsables des crimes commis en Ituri,
5 l'Accusation a également présenté Thomas Lubanga Dyilo devant cette Cour. Il a
6 été reconnu coupable par la Chambre de première instance n° 1 en mars dernier.

7 L'Accusation cherche également à poursuivre Bosco Ntaganda, l'ancien chef
8 d'état-major adjoint de l'aile militaire de l'UPC — le FPLC —, pour... pour avoir
9 recruté, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 15 ans pour participer activement
10 aux... aux hostilités, mais également pour des attaques perpétrées contre la
11 population civile, pour des meurtres, des viols, l'esclavage sexuel, la persécution et
12 le pillage.

13 L'attaque sur Bogoro n'a pas été un événement isolé. Elle fait partie d'un conflit de
14 plus large échelle, et d'une attaque de grande échelle et plus large contre la... la
15 population civile de l'Ituri.

16 Dans les premières heures du matin du 24 février 2003, alors que les habitants
17 dormaient encore, le village de Bogoro a été encerclé, alors que des combattants de
18 Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo descendaient vers le camp de l'UPC
19 situé à l'institut de Bogoro, au centre du village. Les combattants de l'accusé n'ont
20 pas fait de distinction entre les cibles militaires ou non militaires. Des civils et des
21 soldats de l'UPC ont été tués sans distinction.

22 L'Accusation a présenté la déposition de 24 témoins de l'Accusation. La Chambre
23 a ainsi entendu la déposition de plusieurs survivants de l'attaque de Bogoro. Ces
24 femmes et ces hommes ont décrit les événements épouvantables qui ont... qui ont
25 eu lieu à Bogoro. Ils ont témoigné qu'ils avaient dû se cacher pour sauver leur vie.
26 Ils ont témoigné de la manière dont les membres de leur famille et leurs amis ont
27 été massacrés. Ils ont témoigné au sujet des civils qui ont été pourchassés et
28 abattus dans la brousse, autour du village. Ils ont témoigné au sujet du village

1 qu'ils ont vu pillé et détruit par leurs agresseurs.

2 Un témoin a même décrit la manière dont il avait été maintenu toute une nuit dans
3 une salle de classe remplie des cadavres de civils, y compris d'enfants, de femmes
4 et de personnes âgées qui avaient été tués par des machettes.

5 Ils ont également raconté que des enfants soldats se trouvaient parmi les
6 agresseurs. Ils ont porté témoignage de... des... des souffrances terribles que cette
7 attaque leur avait provoqué à eux et à leur communauté. Les femmes ont décrit
8 comment elles avaient été violées et ont raconté les expériences horribles qu'elles
9 avaient vécues en tant qu'esclaves sexuelles. Ces femmes courageuses ont revécu
10 la manière dont elles avaient été capturées par des combattants et violées,
11 comment elles avaient été enlevées et emmenées dans les camps des milices
12 uniquement pour être utilisées comme esclaves sexuelles, par ceux que l'on
13 appelait leurs maris et d'autres combattants.

14 Elles ont, à plusieurs reprises... Elles ont été, à plusieurs reprises, violées par ces
15 combattants. Elles ont également décrit la manière dont elles avaient été
16 maltraitées et maintenues en détention contre leur volonté dans des camps de
17 milices, et qu'elles avaient été forcées de se soumettre à des rapports sexuels et au
18 travail manuel.

19 Les conséquences pour ces femmes sont graves. Leur captivité prolongée et leur
20 réduction en esclavage sexuel répété ont eu des répercussions sur leur bien-être
21 physique et psychologique. Certaines ont attrapé des maladies vénériennes ; deux
22 de ces témoins sont tombées enceintes alors qu'elles étaient des esclaves sexuelles.

23 Comme elles l'ont raconté, les femmes qui ont été abusées sexuellement ont
24 souvent honte ; en effet, le viol est encore considéré comme tabou dans ces
25 communautés. Et bien qu'étant victimes, leurs maris, leurs familles et la société
26 peuvent les rejeter.

27 L'Accusation a également présenté la... le témoignage du D^r Baccard, qui a
28 examiné les blessures de trois femmes qui avaient été blessées durant l'attaque. Le

1 D^r Baccard a confirmé que ces blessures étaient compatibles avec des blessures par
2 balles, et avec le récit de ces victimes.

3 Les victimes que l'on a entendues dans cette affaire, Monsieur le Président, ne sont
4 pas seules. Elles ont témoigné devant toute la Cour et l'ensemble du monde des
5 souffrances qu'elles avaient subies. Leur témoignage est maintenant inscrit au
6 procès-verbal et ne sera pas oublié.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation a également appelé
8 d'autres combattants à témoigner, d'autres combattants de l'accusé. Ces témoins
9 privilégiés ont décrit de quelle manière l'attaque sur Bogoro avait été planifiée,
10 organisée et exécutée.

11 Ils ont raconté comment le plan d'attaquer Bogoro avait été conçu par les deux
12 accusés, comment leurs forces s'étaient rassemblées à des points de rencontre
13 différents, dans les heures qui précédaient l'attaque. Ils ont décrit comment leurs
14 forces avaient entouré Bogoro, barrant toute issue possible. Ils ont décrit de quelle
15 manière les civils ont été systématiquement ciblés et abattus de manière brutale.
16 Certains ont été brûlés vifs, alors que leurs maisons étaient incendiées, de quelle
17 manière les bébés avaient été projetés contre des murs, comment les... des
18 femmes avaient été violées et comment le village a été effacé et détruit.

19 Ils ont également confirmé, Monsieur le Président, que la... que les accusés
20 célébraient leur victoire sous les manguiers, et que pendant ce temps, les civils qui
21 avaient survécu étaient pourchassés dans la brousse et tués, même après que le
22 camp militaire de l'UPC ait été pris.

23 Un enfant soldat a témoigné de son expérience au sein de la milice, et des crimes
24 commis pendant l'attaque de Bogoro. Il a également témoigné au sujet du
25 traumatisme qu'il a dû revivre au moment de son témoignage, au sujet des actes
26 horribles qu'il avait été contraint de commettre et comment ces crimes
27 continuaient à hanter ses rêves.

28 La Chambre a également entendu la déposition de témoins sur lesquels l'accusé

1 s'était appuyé pour organiser l'attaque.

2 Un responsable des Nations Unies pour les droits de l'homme a témoigné que
3 quelques semaines simplement après l'attaque à Bogoro, Ngudjolo avait admis son
4 rôle conjoint dans l'attaque avec Katanga à un autre témoin.

5 Trois témoins de l'Accusation ont également témoigné de quelle manière Katanga
6 avait admis avoir planifié et participé à l'attaque de Bogoro.

7 Des témoins ont également témoigné de la présence d'enfants soldats à Zumbe et
8 un témoin a en particulier décrit la démobilisation, le centre démobilisation
9 installé en 2004 à Aveba, la place forte de Katanga, pour démobiliser les enfants
10 soldats.

11 Enfin, l'Accusation a également présenté des éléments de preuve vidéo fiables et
12 contemporains, qui ont corroboré le témoignage et le récit des témoins de
13 l'Accusation, et ont établi une fois de plus l'autorité et la culpabilité de l'Accusé.

14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le dossier de l'Accusation contre
15 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo est logique et cohérent. Les éléments de
16 preuve, lorsqu'on les rassemble, et qui sont présentés devant vous par l'Accusation,
17 constitue un tout qui ne peut conduire qu'à une conclusion unique : Germain
18 Katanga et Mathieu Ngudjolo sont coupables, au-delà de tout doute, des crimes
19 qui leur sont imputés.

20 Merci, Monsieur le Président. Merci, Mesdames les juges. Je vais maintenant
21 donner la parole à Éric MacDonald, substitut du Procureur, ainsi qu'au reste de
22 l'équipe de l'Accusation.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

25 Monsieur MacDonald, vous avez donc la parole.

26 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

27 Permettez-moi de revenir brièvement sur les thèmes que l'Accusation va
28 développer ou les thèmes sur lesquels nous allons revenir tout au long de notre

1 présentation, ce matin.

2 Alors, nous avons déposé une écriture identifiant de manière générale ces thèmes,
3 mais comme vous l'avez mentionné précédemment, Monsieur le Président, je crois
4 qu'il est effectivement important de mentionner que l'Accusation a déposé un
5 mémoire de plus de 300 pages, tout comme d'ailleurs les parties et les participants.
6 Ces écritures sont toujours confidentielles, certes, et ne sont donc pas accessibles
7 au public, mais elles sont devant la Chambre.

8 Et, effectivement, tel que vous l'avez mentionné également, Monsieur le Président,
9 dans votre ordonnance 3274 relative aux modalités de présentation des
10 conclusions orales, l'un des objectifs de notre présentation est de nous concentrer à
11 répliquer, si l'on veut, aux points principaux qui ont pu être soulevés dans les
12 conclusions écrites de nos collègues de la Défense.

13 Alors, évidemment, au fur et à mesure que nous allons développer ou revenir sur
14 ces points principaux, nous allons également discuter inévitablement de la preuve
15 de l'Accusation.

16 Il est bien certain, Monsieur le Président, que vu le temps imparti de 3 heures et
17 demie, nous ne pouvons développer tous les points discutés dans notre mémoire
18 écrit, ou ceux de nos collègues.

19 Également, Monsieur le Président, et vous l'avez mentionné, l'Accusation est bien
20 consciente que les points qui n'auraient pas été abordés par l'Accusation
21 aujourd'hui seront traités certainement lors de questions que la Chambre posera
22 aux parties, tout au long des présentations. Et pour l'Accusation, cela sera demain
23 matin.

24 En terminant, et ce message s'adresse peut-être plus aux membres du public,
25 l'hypothétique question d'une peine n'est pas discutée par l'Accusation et par, j'en
26 suis conscient également, mes collègues. Contrairement, peut-être, aux autres
27 tribunaux internationaux, devant cette Cour, et tel que défini par la procédure
28 dans le dossier *Lubanga*, si cette question a à être discutée, elle sera à un moment

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 ultérieur avec, évidemment, conjointement, avec la question de la réparation.

2 Alors, sans plus tarder, Monsieur le Président, je vais maintenant passer la parole
3 à mes différents collègues, tout en débutant, donc, avec la présentation de
4 M. Dutertre qui traitera de la... l'autorité de M. Ngudjolo.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Macdonald.

7 Je crois que chacun a bien compris que le souhait de la Chambre est d'éviter toute
8 audience purement académique, mais de permettre à chacune des parties et des
9 participants de mettre l'accent sur ce qui lui apparaît essentiel et de répondre
10 éventuellement, dans sa plaidoirie finale, à des passages des mémoires finaux qui
11 lui paraissent mériter précisions et clarifications. Et si ces précisions et
12 clarifications ne nous apparaissaient pas suffisantes, nous poserons des questions.

13 Monsieur Dutertre, vous avez la parole.

14 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

16 Ainsi que M. MacDonald vient de vous le mentionner, je vais traiter de la question
17 de l'autorité de Mathieu Ngudjolo.

18 Deux développements, Monsieur le Président, Mesdames les juges : l'un, légal, et
19 l'autre qui couvrira les aspects factuels de l'autorité de l'accusé.

20 Premier développement, la Défense prétend que Mathieu Ngudjolo doit être
21 acquitté faute, pour l'Accusation, d'avoir prouvé que son groupe s'appelait FNI.

22 Soyons très clairs : pour l'Accusation, il s'agit d'une pure question d'appellation.

23 L'Accusation a montré que le groupe dont Mathieu Ngudjolo était le commandant
24 a bel et bien participé à l'attaque de Bogoro. Au-delà du nom, on parle bien des
25 mêmes gens, des mêmes troupes. FNI ou pas FNI, ce sont les combattants de
26 Ngudjolo qui étaient à Bogoro le 24 février 2003.

27 Cette simple question d'appellation ne peut aucunement entraîner l'acquittement
28 de l'accusé.

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Pour l'Accusation, ce n'est pas une grande difficulté juridique, mais la Défense
2 s'est longtemps attardée sur ce point et cela appelle donc quelques explications
3 additionnelles.

4 Que dit précisément la Défense, Monsieur le Président, Mesdames les juges ?

5 Elle soutient que l'Accusation renonce à invoquer — je cite — « la qualité de
6 commandant du FNI à Bedu-Ezekere faussement attribuée à Ngudjolo » — fin de
7 citation — pour lui en donner une nouvelle, celle de chef de la milice lendu du
8 groupement de Bedu-Ezekere. La Défense affirme que le Procureur introduit ainsi
9 un fait nouveau. Elle avance que l'accusé modifie... l'Accusation modifie
10 unilatéralement les faits de la cause, les charges sur la base desquelles l'accusé a
11 construit sa défense. L'Accusation n'ayant pas prouvé ce qu'elle aurait dû prouver,
12 l'acquittement s'imposerait. Il en irait du respect des droits des accusés.

13 En réalité, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il n'y a ni ajout ni
14 modification des charges. Mathieu Ngudjolo a eu, dès le départ, notification de ce
15 qu'on lui reprochait, à savoir d'être le commandant du groupe de combattants
16 lendu de Bedu-Ezekere qui a participé à l'attaque de Bogoro conjointement avec le
17 groupe ngiti de Germain Katanga.

18 C'est cela qui est essentiel. Et c'est cela dont il a été avisé par la décision relative à
19 la confirmation des charges n° 717.

20 Prenons les paragraphes 9 et 544 de cette décision. Ces paragraphes ainsi que
21 l'ensemble de la décision relative à la confirmation des charges sont clairs. La
22 Chambre préliminaire y traite de Mathieu Ngudjolo de manière définie, comme
23 commandant des combattants lendu au sud de Bunia, dans le groupement
24 Bedu-Ezekere, à partir de début 2003.

25 C'est délimité sur le plan ethnique — on parle des combattants lendu ; c'est
26 délimité sur le plan géographique — on parle du groupement Bedu-Ezekere au
27 sud de Bunia ; c'est spécifié sur le plan temporel — à partir de 2003 et jusqu'à
28 l'intégration de l'accusé dans les Forces armées de la République démocratique du

1 Congo, FARDC ; enfin, c'est spécifié sur le plan hiérarchique — Mathieu Ngudjolo
2 est désigné comme le plus haut commandant ayant contrôle sur les autres à
3 Bedu-Ezekere.

4 Là, on a la réunion de tous les éléments essentiels qui renseignent Mathieu
5 Ngudjolo sur l'étendue du commandement qui est à la base de sa responsabilité.

6 Plusieurs autres écritures désignent aussi l'accusé comme commandant des
7 combattants dans le groupement de Bedu-Ezekere, par exemple, la demande de
8 mandat d'arrêt ou le document résumant les charges n° 1568, annexe 1, à la note
9 de bas de page 112.

10 La décision relative à la confirmation des charges cristallise les charges au soutien
11 des charges et fixe le cadre des débats, mais il convenait, Monsieur le Président,
12 Mesdames les juges, de remarquer que d'autres documents sont clairs sur le
13 commandement imputé à l'accusé.

14 Dans ce contexte, on observe même que le document modifié contenant les
15 charges, n° 649, annexe 2A, souligne — et je cite : « En Ituri, par exemple, il n'est
16 pas rare que les habitants et les combattants emploient l'appellation FNI en parlant
17 des combattants lendu, même lorsqu'ils décrivent les milices lendu à une époque
18 où le FNI n'existait pas. » Page 10. Il n'y a donc aucune surprise.

19 Alors, certes, la décision relative à la confirmation des charges désigne le groupe
20 de Mathieu Ngudjolo comme étant le FNI, mais il ne peut en aucun cas s'agir d'un
21 élément essentiel aux charges devant entraîner un acquittement.

22 L'appellation de FNI, Monsieur le Président, Mesdames les juges, n'étaye pas les
23 éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges.

24 L'appellation FNI est une étiquette. Ce qui importe, c'est la composition du groupe,
25 c'est qu'on parle bien du même groupe, et c'est le cas dans cette affaire. Les
26 paramètres essentiels pour désigner ce groupe n'ont jamais changé.

27 Autrement dit, cette appellation au nom FNI ne tend pas à prouver que le groupe
28 lendu de Bedu-Ezekere commandé par Ngudjolo n'a pas participé à l'attaque de

1 Bogoro du 24 février 2003. Et ce n'est pas un élément essentiel pour retenir la
2 culpabilité de l'accusé dont le groupe a clairement participé à cette attaque.

3 En affirmant cela, l'Accusation ne nie pas qu'une charge ne se réduit pas à une
4 simple qualification juridique. Votre Chambre l'a souligné dans sa décision 1547,
5 mais toutes les informations dans la décision relative à la confirmation des charges
6 ne sont pas substantielles pour autant.

7 En l'espèce, le terme « FNI » n'est pas substantiel. Et l'Accusation renvoie *mutatis*
8 *mutandis* à la note de bas de page 163 de l'arrêt 2205 de la Chambre d'appel dans
9 l'affaire *Lubanga*.

10 Ce n'est pas révolutionnaire. Je me réfère également à la jurisprudence des
11 tribunaux pénaux internationaux, dans les affaires *Kupreskic* et *Rutatangana*.

12 Au total, sur ce premier point légal, est-ce qu'on doit acquitter Mathieu Ngudjolo
13 parce que le groupe dont il est responsable et engagé à Bogoro ne s'appellerait pas
14 FNI en fin de compte ? La réponse est non. L'accusé a été en mesure d'identifier le
15 crime et le comportement visé de ces troupes.

16 En tenant compte de la preuve au dossier, l'Accusation a procédé à une
17 description factuelle de son groupe, qui reprend les éléments essentiels tirés de la
18 décision relative à la confirmation des charges. Ni plus ni moins.

19 Il n'y a ni... ni violation de l'article 74 ni violation de l'article 67 du Statut.

20 J'aborde maintenant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, mon deuxième
21 développement, qui est d'ordre plus factuel.

22 Je compte évoquer successivement trois points.

23 Premier point, Ngudjolo était le commandant des combattants lendu de
24 Bedu-Ezekere durant... pendant la période litigieuse en 2002 et 2003.

25 Deuxième point, Mathieu Ngudjolo était présent comme commandant à Bogoro le
26 jour de l'attaque, 24 février 2003.

27 Troisième point, les vidéos de mars et avril 2003 à Bunia confirment toutes que
28 Mathieu Ngudjolo était le commandant des combattants lendu de Bedu-Ezekere.

1 À chaque fois, Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'aborderai d'abord la
2 position de l'Accusation, puis je montrerai en quoi la position de Mathieu
3 Ngudjolo n'est pas crédible.

4 Premier point : l'Accusation soutient que Mathieu Ngudjolo était le commandant
5 des combattants lendu de la milice de Bedu-Ezekere au moment de l'attaque
6 du 24 février 2003.

7 D'abord, Ngudjolo n'est pas un novice en matière militaire. Il a reconnu ici même,
8 devant vous, qu'il avait intégré la garde civile sous Mobutu en 1994.

9 Il a aussi déclaré devant vous — je cite —, *transcript* 333, page 56 : «Au sein de la
10 garde civile, ils nous formaient également à l'utilisation des armes légères comme
11 l'AK 47. On nous donnait également des règlements d'exercice d'exécution
12 d'infanterie. »

13 Et Mathieu Ngudjolo a même dit dans une vidéo de 2003 que vous avez visionnée
14 qu'il était un militaire bien formé, avant d'ajouter — je cite : « Ce n'est pas pour la
15 première fois que je fais la guerre, nous nous sommes battus, là-bas, à Goma. »
16 EVD-OTP-00174. La bataille de Goma, c'était en 1996.

17 Passons maintenant en août 2002.

18 Avec la chute de Lompondo à Bunia, en août 2002, et la prise du pouvoir par
19 l'UPC dans la ville, le groupement de Bedu-Ezekere s'est retrouvé totalement
20 encerclé.

21 Divers témoins, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ont rapporté que le
22 groupement Bedu-Ezekere était attaqué de toutes parts : Bunia, Mandro, Bogoro,
23 Kasenyi, Tchomia.

24 À ce moment-là, Ngudjolo s'était aussi réfugié, comme beaucoup, dans le
25 groupement Bedu-Ezekere dont il était, du reste, originaire.

26 L'Accusation soutient que Ngudjolo est alors devenu le chef des combattants.

27 Il avait échappé de peu à la mort à Bunia, en août 2002. Il était membre d'une
28 famille de notables dans ce groupement. Il avait l'expérience militaire nécessaire.

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 En résumé, il avait la légitimité et les qualités pour faire le chef militaire dont le
2 groupement avait besoin. Et comme il l'a dit lui-même ici — *transcript* 333,
3 page 24 —, je cite : « Si quelqu'un vous agresse, vous vous défendez. » Fin de
4 citation.

5 La preuve fournie par l'Accusation est claire. Plusieurs témoins à charge ont
6 affirmé, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que Ngudjolo était le chef
7 avant l'attaque de Bogoro.

8 P-0250 a dit : « Ngudjolo était le chef des combattants sur le territoire de
9 Bedu-Ezekere. » *Transcript* 91, page 45.

10 P-0280 a déclaré — je cite : « M. Ngudjolo, lui, il était le numéro 1, le chef à nous
11 tous. » *Transcript* 155 page 58.

12 P-0028 a confirmé — je cite : « Zumbe, c'était le territoire de Ngudjolo. » Page 218,
13 non... *Transcript* 218, page 23.

14 P-0219 corrobore aussi ce fait.

15 Bien plus, chacun devait respecter les ordres de Ngudjolo à la lettre — *Transcript*
16 92, page 20 ; c'est P-0250 qui nous le dit. Et Ngudjolo avait le titre de chef
17 d'état-major. Il y avait un état-major à l'entrée de Ladile. Je ne rentre pas dans le
18 détail des camps et de l'organisation qui est suffisamment développé dans notre
19 mémoire.

20 Mais ce n'est pas tout, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce n'est pas
21 seulement des témoins de l'Accusation qui affirment que Ngudjolo était le chef. Il
22 y a aussi des témoins de la Défense qui le disent. Il y a deux témoins appelés par
23 Katanga, D02-0176, et D02-0161. Et il y a aussi, même si c'est avec une certaine
24 réticence, D02-0146/D03-0340, qui est un témoin propre de Mathieu Ngudjolo.

25 Tout cela contrecarre directement les dires de l'accusé dont l'intérêt est d'échapper
26 à une condamnation, et qui déclare qu'il a seulement complété son stage
27 d'infirmier au poste de santé de Kambutso.

28 Alors, l'Accusation ne conteste pas que Ngudjolo faisait une formation d'infirmier

1 à Bunia au moment de la chute de Lompondo en août 2002, mais son témoignage
2 qu'il n'a été qu'un simple infirmier à Bedu-Ezekere après août 2002 ne résiste pas
3 devant la preuve à charge.

4 Penchons-nous maintenant brièvement sur la preuve documentaire et les
5 dépositions des témoins que Mathieu Ngudjolo a appelés au soutien de sa défense
6 sur ce point. Ces éléments ne sont pas crédibles.

7 Les principaux témoins à décharge qui attestent que Ngudjolo aurait été infirmier
8 à l'époque sont chef Manu et D03-0066. Je renvoie à nos conclusions écrites sur eux.

9 Un rappel toutefois assorti d'un ajout. La partialité et la manière dont les témoins
10 répondent est un critère à prendre en compte dans l'évaluation de leur crédibilité.

11 À cet égard, je me réfère aux paragraphes 728, 730 et 866 du jugement *Lubanga*
12 concernant un membre de l'UPC appelé par Lubanga au soutien de sa défense.

13 La Chambre de première instance I ne s'est pas fondée sur lui s'agissant de tout ce
14 qu'il disait concernant directement Lubanga.

15 L'Accusation soutient que cette approche s'applique de la même manière dans la
16 présente affaire ; elle s'applique notamment à chef Manu. Il a depuis toujours été
17 le partisan le plus affiché de Ngudjolo. Il a nié au cours de son témoignage tout ce
18 qui pourrait nuire à Ngudjolo, il a même tenté de jeter le doute sur les
19 photographies d'enfants soldats prises par Renaud Kahn à Zumbe, alors qu'on est
20 sûrs que M. Kahn est allé à Zumbe puisqu'on a des photographies où on voit chef
21 Manu, lui-même, dessus.

22 Même chose pour D02-0066, les invraisemblances de son témoignage, par exemple,
23 sur le document appelé « Demande d'aide » sont édifiantes.

24 En fait, chef Manu, D02-0066 et les autres témoins cherchent à protéger Mathieu
25 Ngudjolo, l'enfant du pays.

26 La preuve documentaire. Je prends un seul exemple, Monsieur le Président,
27 l'attestation de Likpa Ngure — EVD-D03-00110 — d'après laquelle Mathieu
28 Ngudjolo aurait été infirmier à Kambutso de septembre 2002 au 6 mars 2003.

1 L'Accusation a déjà souligné que Ngure ne travaillait pas, à l'époque, au poste de
2 santé de Kambutso, de sorte qu'il n'a aucune qualité pour faire une telle attestation.
3 Maintenant, qu'est-ce que le mémoire de la Défense dit à ce propos au
4 paragraphe 877 ? Et je cite : « La circonstance que celle-ci — entendez l'attestation
5 — date du 18 juin 2011 et soit signée par Likpa Ngure, inconnu à l'époque des faits
6 au PSK — Poste de santé de Kambutso — n'altère pas la réalité du stage de
7 Ngudjolo. » Mais le fait que Likpa Ngure n'avait aucun lien avec le poste de santé
8 de Kambutso, à l'époque, c'est exactement ce que dit l'Accusation, de sorte que
9 Likpa Ngure ne peut attester de quoi que ce soit.

10 Alors, la Défense laisse entendre que Likpa a pu se baser sur des archives du poste
11 de santé, mais l'attestation elle-même ne vise aucune archive. Et l'on n'a pas non
12 plus traité d'archives du poste de santé de Kambutso au cours de ce procès.

13 La Défense fait donc référence à des éléments qui ne sont pas en preuve, si tant est
14 qu'ils existent. Si des archives existaient, la Défense les aurait sans doute produites.
15 Au total, on a une pièce centrale pour la Défense qui n'a aucun poids.

16 La preuve de Ngudjolo ne tient donc pas, Monsieur le Président, Mesdames les
17 juges.

18 J'ouvre une brève parenthèse. Ce n'est pas le seul cas où la Défense fait référence à
19 des éléments qui ne sont pas en preuve ; encore une fois, si tant est qu'ils existent.

20 Je renvoie, par exemple, aux paragraphes 108 et suivants du mémoire de la
21 Défense, relatifs aux allégations que différents commandants seraient de l'APC.

22 Dans le même ordre d'idée, j'invite la Chambre à lire avec attention les *transcripts*
23 et preuves auxquels renvoient les notes de bas de page du mémoire de la Défense
24 car, sinon, elle pourrait être induite en erreur.

25 Je ferme la parenthèse.

26 Passons au deuxième point, Monsieur le Président.

27 Non seulement Mathieu Ngudjolo était commandant des combattants lendu de
28 Bedu-Ezekere, mais il était bel et bien à Bogoro le 24 février 2003.

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Vous avez P-0250 qui a rapporté avoir vu Ngudjolo et Katanga assis sous les
2 manguiers, au rond-point près de l'institut, pour recevoir les rapports de combat,
3 fêter et se détendre. Le même P-0250 relate que Ngudjolo a ordonné l'enterrement
4 des corps pour des raisons d'hygiène. C'est criant de vérité, Monsieur le Président.
5 Ngudjolo avec sa formation d'infirmier à Bunia avait notamment le souci d'éviter
6 tout risque d'épidémie. Ce n'est pas un détail qui s'invente, Monsieur le Président,
7 Mesdames les juges.

8 Et puis P-0219 a aussi vu Ngudjolo à Bogoro. De son côté, Ngudjolo, prétend que,
9 le 24 février 2003, il était à Kambutso et aurait aidé le témoin D03-0963 à faire
10 accoucher une femme enceinte.

11 D03-0963 serait venu demander l'aide de Ngudjolo vers 5 h du matin. Il s'agissait
12 d'un accouchement difficile, malgré les efforts de D03-0963 et de Ngudjolo,
13 l'enfant serait décédé. Ngudjolo aurait veillé sur la mère toute la journée.

14 D'emblée, Monsieur le Président, Mesdames les juges, on constate que sa version
15 est singulièrement commode pour Ngudjolo.

16 Cinq heures du matin, c'est précisément l'heure à laquelle tous les témoins
17 déclarent que l'attaque sur Bogoro a commencé, quelle coïncidence !

18 Au surplus, en indiquant qu'il s'est occupé de la mère toute la journée, Ngudjolo
19 s'assure de se maintenir loin de Bogoro pendant toute la durée des combats et
20 pendant la chasse aux civils qui s'en est suivie.

21 On le sait, compte tenu du mode de responsabilité retenu, la présence de Ngudjolo
22 à Bogoro, le 24 février 2003, n'est pas juridiquement requise. Mais tout de même,
23 cette version n'est pas crédible. Ngudjolo est contredit sur des points majeurs par
24 ses propres témoins sur cette question.

25 Deux exemples : D03-0044 prétend avoir été de permanence au centre de santé de
26 Kambutso dans la nuit du 23 au 24 février 2003 pour garder les malades et
27 accueillir ceux qui pourraient venir de nuit. Bien qu'interrogé par la Défense sur ce
28 qui s'était passé au poste de santé, il n'a ni mentionné l'arrivée d'une femme

1 enceinte ni mentionné un accouchement. Il affirme même ne pas avoir vu
2 D03-0963 le 24 février 2003. Donc, selon lui, pas de femme enceinte, pas de
3 D03-0963.

4 Second exemple : D03-0055 contredit aussi Ngudjolo sur un point important. Il
5 affirme notamment être revenu vers 10 heures au poste de santé de Kambutso.

6 La Chambre l'a interrogé, et il a déclaré que la mère — je cite : « est partie chez elle
7 avec la dépouille mortelle de son bébé » — *transcript* 293, page 42. Ngudjolo n'a
8 donc pas pu s'occuper de la mère toute la journée.

9 Pour le reste, les témoins de Ngudjolo sur le sujet de l'accouchement ne sont pas
10 crédibles et souffrent d'un défaut de partialité. Je prends à nouveau deux
11 exemples, Monsieur le Président, très brefs.

12 D03-0965, c'est le mari de la femme enceinte. Il a admis qu'il avait parlé du
13 contenu de son témoignage avec Deo-Lochubo avant de venir déposer.
14 Deo-Lochubo n'est autre que le propre frère de l'accusé ; cela soulève de sérieux
15 doutes.

16 Quant à D03-0963, Monsieur le Président, Mesdames les juges, elle a été incapable
17 de donner le moindre détail, même récent, même personnel. Elle s'est excusée
18 plusieurs fois en disant qu'elle avait complètement oublié. Pourtant, elle se
19 souvient que cet accouchement a eu lieu le 24 février 2003 et elle donne des
20 horaires. Vu le reste de son témoignage, ce n'est pas crédible, Monsieur le
21 Président, Mesdames les juges.

22 Pour finir sur ce point, rajoutons que cette histoire d'accouchement est tout à fait
23 récente. C'est uniquement le 12 juillet 2011 que la Défense est venue l'annoncer.
24 Ngudjolo était alors en détention depuis des années, le procès touchait à sa fin, on
25 n'en avait jamais entendu parler avant, même pas dans les thèmes de mars 2011
26 sur lesquels Ngudjolo était censé témoigner.

27 Troisième point. Contrairement aux allégations de la Défense de Mathieu
28 Ngudjolo, ce dernier n'a pas opéré une métamorphose d'infirmier en leader

1 militaire du jour au lendemain. Quels sont les faits ?

2 À partir du 6-7 mars 2003, on a toute une série de vidéos où on voit Ngudjolo
3 commandant omniprésent, impliqué dans tous les événements politiques et
4 militaires majeurs. Cela démontre une chose : il était déjà commandant avant.

5 Prenons la vidéo ETP... EVD-OTP-00169. C'est une rencontre avec le général UPDF,
6 Kale Kahiya, à l'aéroport de Bunia, le 6-7 mars 2003.

7 Ngudjolo dit — je cite : « Dark, attends, je t'interromps, moi, je vais conclure.
8 Euh (*phon.*), Général, je voudrais faire la dernière intervention, moi, en tant que
9 militaire, je dis ceci... ».

10 Cette vidéo parle toute seule, Monsieur le Président, Mesdames les juges. On a
11 Ngudjolo en tee-shirt tache-tache, on a Ngudjolo qui se dit militaire, on a
12 Ngudjolo qui interrompt le commandant Dark qui occupe Bogoro sous l'autorité
13 de Germain Katanga. On a Ngudjolo qui interrompt Dark, on a Ngudjolo qui
14 manifeste la volonté de conclure.

15 Ça, c'est l'image d'un chef, c'est l'image d'un leader militaire, ce n'est pas l'image
16 d'un infirmier. Je rappelle qu'on est là une douzaine de jours seulement après
17 l'attaque de Bogoro.

18 La vidéo suivante est celle du 18 mars, où Ngudjolo signe comme colonel l'accord
19 de cessation des hostilités. On a de nombreuses vidéos, elles sont décrites dans
20 notre mémoire, je ne rentre pas dans le détail.

21 Comment Mathieu Ngudjolo explique-t-il cela ? Il affirme qu'il a rencontré Lobho
22 et Saidi, le 7 mars à Bunia, il rentrait à Zombe pour vaquer à ses occupations
23 d'infirmier. Saidi et Lobho allaient voir Kale Kahiya, chef Manu n'était pas là, ils
24 lui ont demandé de l'accompagner, il a dit oui.

25 Et lors de cette rencontre, Kale Kahiya a parlé de l'intégration des membres des
26 milices dans les Forces armées de la République démocratique du Congo.

27 Mathieu Ngudjolo a alors dit qu'il avait vu là une occasion en or. C'est ce qui
28 expliquerait toutes ces vidéos où on le voit en militaire, en mars 2003.

1 Donc, si on comprend bien, sur toute la période antérieure au 6 mars, où
2 l'Accusation ne dispose pas de vidéos d'époque montrant Ngudjolo en militaire,
3 l'accusé prétend avoir été un simple infirmier. Mais coïncidence, à partir du 6 mars,
4 à partir du jour même où on commence à disposer de nombreuses vidéos qui
5 montrent indiscutablement que Ngudjolo est un commandant, à partir de ce
6 jour-là, il prétend qu'il a eu, par hasard, connaissance de la possibilité d'être
7 intégré dans les Farc, et la Défense affirme qu'il a alors eu une véritable vocation
8 militaire. C'est invraisemblable, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 La réalité, c'est que Ngudjolo a prêté main-forte à... à l'UPDF à Dele le 6 mars, c'est
10 qu'il a été invité par Kale Kahiya, le 7 mars et ce n'est pas à la suite d'une
11 rencontre fortuite avec Saidi et Lobho.

12 D'autant que ce jour-là, il n'était pas en civil, mais comme mentionné, avec ce haut
13 d'uniforme tache-tache. Et c'est pour ça que Mathieu Ngudjolo essaie de repousser
14 la date de cette vidéo jusqu'au 11 mars et indique que la rencontre du 7 mars
15 n'aurait pas été filmée.

16 Un mot sur la vidéo du 18 mars, où on voit Ngudjolo signer l'accord de cessation
17 des hostilités. Il explique qu'il l'a signé parce qu'une personne manquait. En
18 somme, c'est encore le hasard. Tous les éléments vidéo les plus incriminants sont
19 le fruit du hasard. Sauf qu'ils vont dans le sens du reste de la preuve, Monsieur le
20 Président, Mesdames les juges.

21 Conclusion, Ngudjolo a décidé de témoigner en dernier. C'est son droit, mais le
22 poids que l'on doit accorder à son témoignage n'est pas le même que s'il avait
23 témoigné avant. Et il a entendu toute la preuve, la preuve à charge, la preuve de
24 ses témoins, et il a eu tout le temps de s'adapter à cette preuve, comme par
25 exemple, du reste, il a essayé d'expliquer les contradictions dans le témoignage de
26 son témoin, D03-0055.

27 La vérité, c'est que toute notre preuve démontre de manière globale et cohérente
28 que Mathieu Ngudjolo était le chef des combattants du groupement de

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Bedu-Ezekere, lors de l'attaque du 24 février 2003.

2 Je passe maintenant la parole à mon collègue Lucio Garcia qui va traiter de
3 l'autorité de Germain Katanga.

4 Je vous remercie de votre attention.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur Dutertre.

6 Monsieur Garcia, vous avez la parole.

7 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 Alors, Lucio Garcia, pour l'Accusation.

9 J'ai l'intention, Monsieur le Président, Mesdames les juges, d'aborder toute cette
10 question concernant l'autorité de Germain Katanga à l'époque et au moment de
11 l'attaque de Bogoro.

12 Ma présentation est essentiellement divisée en deux parties. Dans la première
13 partie, je vais traiter de la question de la preuve de l'Accusation, en ce qui
14 concerne l'autorité de Germain Katanga. Je vais également traiter, dans cette
15 même partie, de la preuve documentaire qui a été versée par l'Accusation, que
16 la... que l'Accusation considère comme étant essentielle à cette question de
17 l'autorité de Germain Katanga lors de l'attaque de Bogoro.

18 Et dans un deuxième temps, Monsieur le Président, je vais traiter de la question de
19 la défense de Germain Katanga, de ses prétentions concernant son autorité à
20 l'époque et au moment même de l'attaque de Bogoro, ainsi que par la suite.

21 Brièvement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, quelle est la défense,
22 quelles sont les prétentions de Germain Katanga concernant l'autorité, son autorité
23 à l'époque de l'attaque de Bogoro ?

24 L'Accusation relève qu'il y a trois points importants, trois piliers de cette Défense
25 de Germain Katanga.

26 Premièrement, qu'il était coordinateur, selon lui, à cette époque, dans les semaines
27 précédentes, qu'il est revenu de Beni, qu'il a occupé cette fonction au lieu de celle
28 de commandant.

1 M. Katanga et la Défense affirment également qu'il y avait un bureau de la
2 coordination à Aveba.

3 Et troisièmement, Germain Katanga affirme que ce n'est que le 3 mars de
4 l'année 2003 qu'il a été nommé président des combattants à Tsey, dans des
5 circonstances qui ont été expliquées de façon approfondie par Germain Katanga et
6 que nous allons traiter dans la deuxième partie de notre analyse, Monsieur le
7 Président.

8 Premièrement, l'Accusation soutient, Monsieur le Président, que l'ensemble de la
9 preuve crédible dans ce dossier pointe dans une direction et simplement dans une
10 direction : Germain Katanga était, au moment de l'attaque de Bogoro, chef des
11 combattants ngiti de la région de la collectivité Walendu-Bindi. C'était, Monsieur
12 le Président... il était connu comme étant le président du FRPI à ce moment.

13 Le FRPI, lors de l'attaque de Bogoro, était une structure militaire organisée et
14 hiérarchisée, sous le contrôle de Germain Katanga lui-même.

15 L'Accusation attire l'attention de la Chambre sur les dépositions des témoins
16 P-0250... P-0219, P-0028 et P-0012, Monsieur le Président. Ces témoins se
17 corroborent entre eux.

18 On attire également l'attention de la Chambre sur la preuve indépendante
19 documentaire. Encore une fois, c'est de la preuve que nous estimons être (*phon.*)
20 essentielle à la question de l'autorité de Germain Katanga.

21 L'ensemble de cette preuve, Monsieur le Président, constitue un tout, un tout qui
22 est logique et qui est cohérent. Essentiellement, cette preuve démontre que
23 Germain Katanga a remplacé Kandro à la tête des combattants ngiti bien avant
24 l'attaque de Bogoro, et qu'il a continué, malgré les prétentions de Germain
25 Katanga lui-même, à occuper cette fonction après l'attaque de Bogoro.

26 Alors, en ce qui concerne le fait que Germain a remplacé Kandro lorsque ce
27 dernier est décédé, vous avez, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
28 entendu les témoignages de P-0028 et P-0219. Ils l'ont confirmé, ils ont été

1 catégoriques dans leurs témoignages.

2 Mais vous avez également, Monsieur le Président, P-0012, P-0012 qui est venu
3 témoigner devant la Chambre et qui a raconté comment lui-même avait posé la
4 question à Germain Katanga, à savoir comment il avait été choisi pour remplacer
5 Kandro, alors qu'il était plus jeune que les autres, que les autres dirigeants ngiti. Et
6 Katanga, selon ce que P-0012 nous a affirmé, il a dit ici en salle d'audience :
7 Katanga lui a affirmé qu'il était trop courageux — et je fais référence au *transcript*
8 195, page 17, lignes 4 à 16 —, qu'il était trop courageux et qu'il était actif également
9 sur le terrain.

10 Même, Monsieur le Président, vous n'avez pas seulement des témoins de
11 l'Accusation qui confirment que Katanga a pris le poste, si vous voulez, ou occupé
12 la fonction de Kandro, vous avez également des témoins de la Défense qui
13 confirment que Katanga a remplacé Kandro tout en tentant (*phon.*) d'une certaine
14 façon de diluer l'autorité de Germain Katanga. Et je fais référence ici au témoin
15 D02-0161 et D02-0129.

16 Également, Monsieur le Président, il est important de se rappeler que Katanga
17 lui-même a confirmé, dans son témoignage devant la Chambre, que les
18 combattants ngiti se sont accaparés le nom du FRPI vers la fin 2002, parce que
19 c'était très bien d'être connu sous un nom. Alors, je fais référence, Monsieur le
20 Président, Mesdames les juges, au *transcript* 317, page 20, lignes 16 à 20.

21 L'Accusation soutient, Monsieur le Président, que Katanga est devenu, de ce fait,
22 le président du FRPI.

23 Vous avez également les témoins P-0028, P-0219 et P-0025 qui sont catégoriques
24 du fait que Germain est devenu chef des combattants ngiti avant l'attaque de
25 Bogoro.

26 À titre d'exemple, Monsieur le Président, P-0028, il souligne que lorsqu'il est arrivé
27 à Aveba, et c'était avant le mariage de Katanga. Selon le témoignage de
28 M. Katanga lui-même, ce mariage aurait eu lieu au mois de novembre 2002. Alors,

1 lorsque P-0028 est arrivé à Aveba, Germain Katanga, selon son témoignage, était
2 connu comme le colonel.

3 Alors, c'est important, Monsieur le Président, de retenir cette information, que le
4 témoin P-0028 nous a donnée, parce que, par la suite, je vais y revenir pour vous
5 démontrer, Monsieur le Président, que la preuve documentaire qui a été versée
6 par l'Accusation, pour soutenir ces prétentions, confirme et corrobore les témoins
7 essentiels de l'Accusation.

8 Alors, vous avez P-0028 qui souligne que, quand il est arrivé à Aveba, Germain
9 Katanga était connu comme le colonel ; il était le président du camp ; il était connu
10 sous le titre de Mokonzi. Ce qui signifie « chef ». D'ailleurs, Monsieur le Président,
11 comme le mot « *kunzi* ».

12 En plus du témoin P-0028, Monsieur le Président, vous avez le témoin P-0219.
13 P-0219 confirme également que Katanga est devenu président du FRPI juste après
14 la création du mouvement et avant l'attaque de Bogoro.

15 Et finalement, vous avez également le témoin P-0250 ; P-0250 confirme également
16 que lorsqu'il est arrivé à Aveba, Katanga était le président du FRPI.

17 Vous avez également la preuve qui a été fournie par ces témoins, P-0028, P-0219 et
18 P-0250, qui confirment que c'est Katanga, en tant que chef des combattants ngiti
19 de la collectivité Walendu-Bindi et président du FRPI, qui a planifié, qui a organisé
20 et qui a dirigé l'attaque de Bogoro avec Mathieu Ngudjolo. Il y a même pris part,
21 Monsieur le Président, et il se trouvait à Bogoro suite à la victoire des siens.

22 Je rappelle simplement — mon collègue, M^e Dutertre, en a parlé — que P-0250
23 affirme avoir vu les deux accusés à Bogoro après l'attaque.

24 Vous avez également, Monsieur le Président, en plus de ces témoignages, témoins
25 *insider* de l'Accusation, vous avez le témoignage de P-0012 et P-0060.

26 Alors, je sais que la Défense a tenté à maintes reprises, dans leurs conclusions
27 finales, de s'attaquer à la crédibilité de ces témoins, mais ces témoins-là sont venus
28 relater comment Katanga a avoué... a avoué avoir ordonné et planifié l'attaque de

1 Bogoro, confirmant et corroborant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les
2 témoins *insider* de l'Accusation.

3 En ce qui concerne la structure, la structure militaire du FRPI à cette époque,
4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation vous soumet que la
5 preuve démontre qu'au moment de l'attaque de Bogoro, les combattants ngiti, le
6 FRPI avait une structure militaire hiérarchique et structurée, car Germain...
7 Germain Katanga avait son quartier général à Aveba. Il faut se rappeler qu'il
8 commandait un réseau de camps répartis entre les cinq groupements de la
9 collectivité.

10 Je vais en nommer les principaux. On parle d'Aveba, Kagaba, Bavi. Qu'en est-il de
11 ces camps ?

12 Chaque camp, selon la preuve qui a été versée au dossier, avait son commandant.
13 Vous avez P-0019, P-0219 et P-0028 qui sont rentrés dans les détails, qui vous ont
14 donné des détails importants concernant chacun de ces camps, les commandants
15 qui opéraient dans ces camps également. Les détails, je vous sou mets que
16 simplement et que seulement une personne qui a vécu les camps, qui a une
17 connaissance personnelle intime aurait pu vous les donner.

18 Des combattants, Monsieur le Président, étaient répartis en sections, pelotons,
19 compagnies et même bataillons. La chaîne de commandement était respectée. Les
20 camps étaient reliés par un système de communication opérationnelle, et la
21 discipline étaient appliquée.

22 Je m'explique, Monsieur le Président, parce que c'est quand même assez
23 important : tous les combattants du FRPI, selon la preuve qu'on a au dossier,
24 étaient sous l'autorité de Katanga ; et tous les commandants, que ce soient les
25 commandants ou les combattants, étaient soumis aux ordres de Katanga.

26 En somme, Monsieur le Président, Katanga disposait, au moment de l'attaque de
27 Bogoro, au minimum de quelques milliers de combattants sous ses ordres.

28 Les témoins P-0028 et P-0219 ont également expliqué comment Katanga exerçait

1 un contrôle effectif sur ses subordonnés, et assurait essentiellement une exécution
2 quasi automatique de ses ordres. Notamment, Monsieur le Président, et je fais
3 mention simplement de... d'une certaine manière, vous avez le témoin P-0028,
4 P-0219, qui vous affirment que Germain Katanga se tenait informé des activités
5 dans le camp, où des combattants venaient le voir, ou bien Germain Katanga se
6 déplaçait dans les camps, il rendait visite aux camps pour se tenir informé.
7 Il y avait également un système de discipline et de punition dans les camps qui
8 s'appliquait à tous, mêmes les commandants. Monsieur le Président, Mesdames
9 les juges, personne ne pouvait déroger aux ordres.
10 Quant à la preuve documentaire versée par l'Accusation au dossier, Monsieur le
11 Président, alors, je viens justement d'adresser toute cette question de la preuve
12 testimoniale, la preuve des *insiders*. Et je vous ai également fait mention que cette
13 preuve des *insiders* est corroborée par la preuve documentaire. Il s'agit ici de
14 lettres... de différentes lettres qui selon ce qu'on peut constater, ont été rédigées à
15 une date contemporaine à l'attaque de Bogoro.
16 Germain Katanga, l'équipe de la Défense, ils ont tenté, Monsieur le Président, de
17 mettre en cause l'authenticité de ces lettres, mais je vous sou mets
18 respectueusement, qu'ils n'ont guère eu de succès à cet égard.
19 Et je vais expliquer pourquoi : il y a une vérité qu'on ne peut pas oublier
20 concernant ces lettres : elles ont été saisies, selon l'information qu'on a, en
21 septembre 2004, camp Medhu, à la demande du tribunal de grande instance de
22 Bunia, avec le soutien de la Monuc ; en 2004 Monsieur le Président. C'est-à-dire
23 qu'à l'époque, les accusés... il n'y avait aucune charge qui pesait contre les accusés.
24 Alors, lorsque la Défense, lorsque Germaine Katanga laisse sous-entendre qu'il y a
25 une possibilité de fabrication, que ces lettres sont des faux, je demanderais
26 simplement à la Chambre de revenir en arrière, de retourner en arrière, et de
27 regarder à quelle date ces documents ont été saisis, et pourquoi quelqu'un, en 2004,
28 aurait voulu fabriquer des documents, des documents qui traitent de sujets

1 différents.

2 Alors, cette preuve documentaire, Monsieur le Président, Mesdames les juges, elle
3 démontre que Germain Katanga était le chef des combattants ngiti de
4 Walendu-Bindi avant l'attaque de Bogoro, et qu'il a continué à l'être suite à
5 l'attaque de Bogoro.

6 Premier document, Monsieur le Président, que je vais citer, qui quant à moi, est
7 d'une importance capitale, c'est le document EVD-OTP-00238.

8 Simplement pour rappeler à la Chambre : il s'agit d'une lettre de la communauté
9 évangélique, datée du 29 janvier 2003, c'est-à-dire avant l'attaque de Bogoro. Elle
10 est adressée à son « Excellence colonel Katanga Nduru Germain, à
11 Aveba-Mukubwa... », confirmant ainsi, Monsieur le Président, les propos, le
12 témoignage des *insiders*, confirmant le propos et le témoignage de P-0028, comme
13 je l'avais indiqué initialement, qui affirmait que lorsqu'il est arrivé, Katanga était
14 connu comme étant le colonel. Alors, vous avez une preuve documentaire qui
15 l'appuie, indépendante, contemporaine.

16 Katanga est également qualifié de « supériorité-ci grande ». Et encore plus,
17 Monsieur le Président, au troisième paragraphe, que « la gestion de la collectivité
18 des Walendu-Bindi lui revient. »

19 Cela vient, Monsieur le Président, confirmer le témoignage de P-0028. Et je
20 rappelle simplement à la Chambre que P-0028 avait... La déposition de... du
21 témoin P-0028, il avait affirmé qu'à l'époque de la guerre, c'est essentiellement les
22 combattants qui avaient l'administration de la collectivité Walendu-Bindi. Tous les
23 pouvoirs étaient dans les mains des combattants. C'est ce que cette lettre confirme,
24 Monsieur le Président.

25 Il est difficile, Monsieur le Président, d'arriver à une autre conclusion que celle-là.

26 La Défense, dans son mémoire, vous souligne que personne n'est venu authentifier
27 cette lettre et son contenu. Or, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la lettre
28 parle d'elle-même. Son contenu est simple, on peut le lire facilement.

1 Je comprends que la Défense, dans son mémoire, a voulu donner différentes
2 interprétations, mais ces interprétations dénaturent le contenu de la lettre qui est
3 simple.

4 En ce qui concerne son authenticité, l'Accusation vous a déjà parlé des
5 circonstances de sa saisie qui, quant à nous, donne une certaine authenticité quand
6 même assez importante au document. Mais il faut quand même rappeler à la
7 Défense qu'elle-même s'appuie sur un document qui a été saisi également à
8 Medhu en 2004 ; c'est le document EVD-D02 00243, paragraphe 1256.

9 Alors, la situation est la suivante, Monsieur le Président. La Défense vous soumet
10 qu'il y a possiblement un problème d'authenticité avec notre lettre, mais d'un
11 autre côté, ils se servent d'une autre lettre, issue de la même saisie, et s'appuient
12 sur cette lettre pour en tirer des conclusions. C'est l'un ou c'est l'autre.

13 Deuxième document que je veux citer, c'est le document EVD-OTP-00278. C'est la
14 lettre : « Objet : défense de brandir les armes » du 9 février 2003. Elle est adressée à
15 « Monsieur le président du mouvement Aveba-Mukubwa », confirme les propos
16 encore une fois de P-0028 et P-0219. Et la lettre prie Katanga, en tant que président,
17 de bien vouloir mettre toutes les batteries en marche pour que cette décision ait du
18 poids, confirmant, encore une fois, les dépositions, Monsieur le Président, des
19 témoins P-0028, P-0219 et P-0250.

20 Si on fait appel à Germain Katanga, c'est parce que, essentiellement, il a le pouvoir.
21 Et si on traite de lui comme étant le président du mouvement, c'est parce qu'il l'est,
22 c'est aussi simple que ça.

23 La Défense soutient — et c'est ce qui est quand même assez important —... La
24 Défense soutient dans son mémoire, paragraphes 1249 et 1251, que le terme
25 « président » dans cette lettre fait probablement référence à nul autre que Kakado.
26 Alors, Monsieur le Président ça c'est quand même assez important parce que c'est
27 une affirmation qui ne tient pas.

28 Lorsqu'on regarde le document EVD-OTP-00278, à la droite, il est indiqué

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 « transmis copie pour information à... », et la première personne qui est indiquée,
2 c'est « Monsieur le PDG de Codeco à Tsey ». Et qui est le... le PDG de Codeco à
3 Tsey, Monsieur le Président ? C'était Kakado. Donc, il est impossible que
4 « président du mouvement » fait référence à Kakado.

5 Et cette information, on la tient de Germain Katanga, lui-même, Monsieur le
6 Président. Quand il est venu témoigner, il a affirmé que Kakado était connu
7 comme étant le PDG de Codeco à Tsey, qu'il a quitté pour Tsey à cause de la
8 guerre, et contrairement à Katanga qui se trouvait à Aveba, Monsieur le Président,
9 Kakado se trouvait à Tsey. Le tout, encore une fois, selon le témoignage de
10 M. Germain Katanga lui-même.

11 Les documents EVD-OTP-00239... 00... EVD-OTP-00236, et EVD-00... OTP-00237
12 démontrent une continuité dans les fonctions de Germain Katanga. La lettre
13 du 3 mars, Monsieur le Président, OVD... EVD-OTP-00239 indique : « Monsieur le
14 président du FRPI, à Bolo ». Elle est écrite par Cobra Matata et la lettre vise à
15 informer Katanga d'une autorisation de perception d'achat... de taxe d'achat d'or.

16 Encore une fois, Monsieur le Président, si Katanga est qualifié à titre de président
17 du FRPI, c'est tout simplement parce qu'il l'était. Et même en ce qui concerne
18 l'authenticité de ce document, Katanga confirme que « Cobra gérait les mines d'or
19 qui se trouvaient à Baviba, aussi connu comme étant Bavi. ». Donc, vous avez un
20 autre élément concernant l'authenticité de ce document.

21 La signature de Katanga sur l'accord de cessation des hostilités du 22 mars —
22 EVD-D03-00044 —, démontre également cette continuité de Katanga comme chef
23 des combattants du FRPI. Et finalement, Monsieur le Président, il est important de
24 se rappeler le témoignage de P-0317. Il a rencontré Dark à Bogoro, fin mars 2003,
25 et Dark lui a dit que Katanga était son supérieur hiérarchique. Encore une fois,
26 cela vient confirmer les témoins *insiders* de l'Accusation.

27 Si Dark se trouvait, Monsieur le Président, à Bogoro, c'est parce qu'il protégeait les
28 acquis, les acquis qui avaient été obtenus de la victoire de Germain Katanga et

1 Mathieu Ngudjolo à Bogoro.

2 Je vais revenir simplement maintenant sur les positions de la Défense. La Défense
3 vous informe, et elle affirme, que Germain Katanga était simplement coordonateur,
4 qu'il y avait un bureau de la coordination à Aveba, et que c'est simplement
5 le 3 mars 2003 qu'il a été nommé président des combattants.

6 L'Accusation vous soumet, Monsieur le Président, que Germain Katanga a inventé
7 cette fonction de coordonateur ainsi que cette histoire concernant sa nomination
8 justement pour essayer et pour prétendre qu'il n'était pas impliqué dans l'attaque
9 de Bogoro ni celle de Mandro.

10 Alors, premièrement, Katanga affirme que sa fonction a changé de commandant à
11 Aveba à celle de coordonateur à Aveba lors de son retour à Beni en... en
12 décembre 2002, et que le BCA, étrangement, est devenu le bureau de la
13 coordination à Aveba.

14 Monsieur le Président, comment est-ce qu'on peut croire Germain Katanga dans
15 ses affirmations lorsqu'il est le seul témoin de l'ensemble de la preuve à vous
16 affirmer qu'il occupait la position de coordonateur ?

17 La Défense en traite dans son mémoire et qu'est-ce qu'elle nous dit ? Elle nous dit :
18 écoutez, si effectivement, aucun témoin n'en parle, c'est parce qu'il ne portait pas
19 ce titre spécifiquement, de coordonateur, mais qu'il faisait et qu'il occupait et qu'il
20 agissait dans cette fonction.

21 Encore une fois, Monsieur le Président, le même argument s'applique : aucun
22 témoin ni les témoins de l'Accusation ni les témoins de la Défense, n'ont jamais fait
23 mention du fait que Germain Katanga occupait ou faisait la fonction de
24 coordonateur entre l'APC et les combattants. Alors, on ne peut pas simplement le
25 croire à cet égard.

26 Katanga témoigne qu'il est devenu le président des combattants le 3 mars à Tsey et
27 qu'il n'a pas reçu de grade militaire, soit bien commodément et très
28 opportunément, Monsieur le Président, après l'attaque de Bogoro et la veille de

1 l'attaque de Mandro.

2 Il faut se rappeler, Monsieur le Président, qu'un des motifs donnés par Katanga
3 pour expliquer son absence de Bogoro était l'apport d'une attaque spontanée de la
4 part de Kisoro.

5 Alors, comment se fait-il, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qu'il s'est
6 déplacé à Tsey pour cette prétendue réunion ? Kisoro... Kisoro n'était plus une
7 menace ?

8 L'Accusation rappelle que Katanga a donné trois autres motifs. Il nous a offert
9 trois autres explications pour lesquelles il n'aurait pas été à Bogoro. Et, en plus,
10 après quatre ans de détention, dois-je le rappeler, M. Katanga nous a affirmé : il
11 peut arriver... il peut arriver qu'il pouvait... il pouvait y en avoir d'autres. « Ça va
12 m'arriver spontanément, Monsieur le Président. ».

13 Alors, simplement sur la base de ce témoignage je vous dirais qu'il y a une
14 problématique certaine quant à la vraisemblance de cette histoire. La prétention
15 que Katanga est devenu le chef seulement le 3 mars va également à l'encontre de la
16 preuve documentaire, Monsieur le Président, que je vous ai citée initialement.

17 La preuve documentaire, datée d'avant le 3 mars 2003 — EVD-OTP-00038 et
18 EVD-OTP-00278, confirme, Monsieur le Président, que déjà avant le 3 mars 2003, il
19 était connu comme le chef, il était connu comme le président du mouvement.

20 Alors, lorsque Germain Katanga vient affirmer en salle d'audience, sous serment,
21 que c'est simplement le 3 mars qu'il a été nommé président des combattants, il faut
22 se poser des questions. Vous avez, d'un côté, la preuve documentaire
23 indépendante contemporaine, et d'un autre côté, le témoignage de Germain
24 Katanga qui témoigne en sa propre Défense.

25 Katanga, et je le rappelle, va jusqu'à affirmer qu'il ne sait pas de quel président du
26 mouvement il est question dans la lettre EVD-OTP-00278. La lettre est, je le
27 rappelle : « Défense de brandir les armes ».

28 Troisièmement, comment expliquer la lettre du 3 mars de Cobra Matata à son

1 égard, et que celle-ci fait déjà mention de Katanga à titre de président du FRPI à
2 cette même date, le 3 mars, Monsieur le Président ?

3 C'est plutôt compliqué à... à expliquer et à comprendre la version de Germain
4 Katanga, parce que selon Germain Katanga, Cobra Matata se trouve à Tsey avec
5 les autres commandants, à cette date.

6 Les explications de Germain Katanga, je vais en réciter quelques-unes. Il nous
7 affirme que Cobra Matata avait peut-être une petite machine dactylographiée à
8 Tsey. « Évidemment, il est possible que Cobra Matata a entendu le mot "président
9 des vieux papas", comme Kakado. »

10 Et Katanga était également incapable d'expliquer pourquoi Matata... Cobra Matata
11 aurait utilisé l'expression « président du FRPI ».

12 Aussi, Monsieur le Président, comment expliquer que la lettre indique « Olongba »
13 en en-tête, alors que Cobra se trouvait, selon Germain Katanga, à Tsey. Selon
14 Katanga, l'indication d'Olongba n'indique pas que la lettre a été écrite à cet endroit,
15 mais que c'est peut-être Cobra Matata qui avait l'intention d'installer son
16 état-major à cet endroit.

17 En somme, Monsieur le Président, vous avez des lettres indépendantes et
18 contemporaines qui sont compréhensibles et dont on peut facilement inférer leur
19 sens. Et vous avez, d'un autre côté, Germain Katanga qui tente, tant bien que mal,
20 d'expliquer ces lettres, avec énormément de problèmes, et avec des explications
21 qui, je vous le soumets respectueusement, sont invraisemblables.

22 Il y a la signature de l'accord de cessation des hostilités, c'est un autre document
23 que nous avons soumis pour démontrer l'autorité de Germain Katanga et les
24 explications de Germain Katanga sont encore une fois non crédibles à cet égard. Il
25 affirme que c'est par coïncidence qu'il s'est trouvé à... à Bunia. On l'a forcé à signer
26 le document qu'il n'a même pas eu le temps de le lire. Évidemment, le document
27 parle d'enfants soldats.

28 Son... Son témoignage, Monsieur le Président, va à l'encontre du sens commun, et

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 je crois que la Chambre a été à même d'observer Germain Katanga lorsqu'il est
2 venu témoigner. Ce n'est pas une personne timide qui ne parle pas, au contraire,
3 c'est une personne qui s'exprime facilement, qui n'a pas peur. Alors, les
4 explications qu'il vous donne concernant la signature des accords... de l'accord de
5 cessation des hostilités sont également invraisemblables et problématiques.

6 Au fond, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Katanga n'a jamais été
7 coordonateur à Aveba, il n'y a jamais eu e bureau de... de la coordination à Aveba,
8 mais plutôt un bureau des combattants à Aveba, comme tous les autres témoins
9 l'affirment, et il n'a jamais été nommé président des combattants en mars 2003.

10 Katanga vous a fourni une panoplie d'explications non crédibles et incohérentes,
11 afin d'essayer de colmater les nombreux trous dans sa défense occasionnés par la
12 preuve testimoniale, et encore plus important, par la preuve documentaire
13 contemporaine et indépendante versée par l'Accusation.

14 Sa... Sa déposition n'est tout simplement pas crédible et ne peut être retenue.

15 Merci... Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je cède la parole
16 maintenant à mon confrère, Éric MacDonald.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Garcia.

19 La Chambre a bien compris que chaque fois que vous vous adressiez à « Monsieur
20 le Président », c'étaient aux trois membres de la Chambre que vous vous adressiez,
21 mais que vous gagniez du temps de parole en ne me citant que moi tout seul.
22 D'accord, bon... c'était...

23 Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

24 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

25 Je regarde l'heure, et je... Pardon, mon, temps de parole, pour cette présentation. Et,
26 je sais également que nous allons gagner du temps dans la prochaine session.
27 Donc, ce que je... je me proposerais, Monsieur le Président, de séparer ou de me
28 réserver quelques minutes au début de la prochaine session. Alors je vais donc

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 devoir scinder ma présentation en deux. Mais sachant également, Monsieur le
2 Président, que le temps d'attention d'une personne généralement est d'une dizaine
3 de minutes, et après on commence peut-être à divaguer pour revenir plus tard aux
4 présentations. Ceci serait aussi possiblement une bonne chose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre vigilance est absolue, Monsieur le
6 Procureur. Nous vous écoutons, les uns et les autres, avec énormément d'attention.
7 Si vous souhaitez scinder votre propos, vous le scindez. Nous suspendrons à
8 11 heures. Vous êtes comptable de la tranche horaire qui vous a été allouée. Nous
9 vous écoutons.

10 M. MacDONALD : Très bien.

11 Alors tel qu'annoncé, traitons maintenant du plan commun.

12 Ma présentation est divisée en trois parties.

13 En premier lieu, le contexte du conflit opposant les Lendu-Ngiti aux Hema. Donc,
14 c'est ce que l'on peut concevoir comme le ou les mobiles de l'attaque.

15 En deuxième lieu, je traiterai de la planification de l'attaque elle-même, et enfin, je
16 terminerai avec son exécution, et les... certains des crimes qui ont été commis lors
17 de l'attaque.

18 Alors, je vais traiter et aborder, au cours de cette présentation, certains des
19 arguments de la Défense au sujet du plan commun.

20 Je n'aborderai pas les crimes de violence sexuelle. Ce thème ou ces crimes sont
21 abordés par ma collègue M^{me} Luping, suite à ma présentation.

22 Alors, quel est ce contexte ?

23 Ce contexte est qu'il y avait, comme mentionné par M^{me} Bensouda... le contexte est
24 qu'il y a un conflit armé en Ituri opposant les Lendu-Ngiti aux Hema et ce depuis
25 plusieurs années.

26 Alors, ce qui, au début, pouvait être un conflit d'ordre foncier ou agraire s'est
27 envenimé, pour dégénérer en conflit interethnique armé.

28 La population civile de toutes communautés, de toutes les communautés

1 confondues en était « les » premières victimes. La Défense de M. Ngudjolo a beau
2 nier l'ethnicité de ce conflit armé, il y a plusieurs pièces au dossier, et témoignages,
3 mais laissez-moi en citer une : la pièce EVD-OTP-00275, datée du mois de
4 juin 2002, intitulée « Le protocole d'accord relatif aux résolutions — pardon — des
5 conflits interethniques, Hema Lendu et Bira en territoire d'Irumu ».

6 Alors, le titre le dit lui-même et est clair.

7 Mais il y a plus, les témoins de la Défense de M. Ngudjolo D03-0066 et
8 D03-0088 en sont même signataires.

9 Alors, c'est donc dans ce contexte que l'UPC de Thomas Lubanga prendra le
10 contrôle de la ville de Bunia par les armes au mois d'août 2002, et encore une fois,
11 cette date n'est pas contestée par aucune des parties.

12 Cette attaque mènera à un exode, une large partie de la population civile lendu et
13 ngiti va fuir vers le groupement de Mathieu Ngudjolo et la collectivité de Germain
14 Katanga située au sud de Bunia.

15 Certains iront même encore plus au sud, et se rendront à Beni, au Nord-Kivu,
16 pour y trouver refuge. Il a été mentionné précédemment, par mon collègue, que
17 Ngudjolo lui-même a été chassé de Bunia en 2002, mais par des Hema, tel
18 qu'indiqué dans son témoignage. Et il quitte donc Bunia au péril de sa vie et ce... et
19 retourne dans son groupement d'origine.

20 Toutefois, les déplacés et les populations civiles qui se retrouvent dans le
21 groupement de Bedu-Ezekere et la collectivité de Walendu-Bindi souffrent.

22 Pourquoi souffrent-ils ? Parce qu'ils sont encerclés, enclavés par les éléments de
23 l'UPC. Les éléments hema de l'UPC. Ils ne peuvent plus circuler librement sur les
24 grandes voies d'accès qui sont maintenant contrôlées par les Hema et par l'UPC.

25 Les forces de l'UPC, rappelons-nous et ça a été mentionné, sont postées à Bunia,
26 Bogoro, Mandro, Tchomia, Kasenyi. Les Lendu et Ngiti n'avaient plus accès aux
27 sources d'approvisionnement que représentaient Bunia et Bogoro. Le lac Albert et
28 ses ressources étaient aussi inaccessibles.

1 Alors, les forces de l'UPC, Monsieur le Président, ne faisaient pas tout simplement,
2 qu'encercler, ils attaquaient aussi depuis ces positions... la population civile de
3 Bedu-Ezekere qui elle s'organise et se défend. La collectivité de Walendu-Bindi
4 n'est pas épargnée non plus. Elle subit également les attaques répétées de l'UPC.

5 À titre d'exemple, le village de Songolo est presque anéanti à la fin du mois
6 d'août 2002. Des centaines de civils meurent selon le témoignage de Katanga
7 lui-même. Medhu, Lakpa, Nombe, Kagaba, des villages ngiti sont aussi attaqués à
8 tour de rôle, sinon à plusieurs reprises. S'ensuivent également des ripostes des
9 Ngiti. Pour preuve, l'attaque sur le village de Nyankunde, n'est-ce pas, le plus
10 grand massacre de ce conflit interethnique en Ituri, alors que plusieurs centaines
11 de civils, sinon plus d'un millier sont tués lors de cette attaque.

12 À ce sujet — et nous y reviendrons —, la pièce EVD-D03-00098 est aussi très
13 pertinente.

14 Vous avez également le témoignage d'un témoin de Katanga, D02-0148. Ce témoin,
15 qui confirme au transcript 279, pages 7 et 16, ces attaques répétées sur la
16 collectivité de Walendu-Bindi.

17 Alors, la pièce D03-00098 n'est pas l'œuvre seulement que d'intellectuels de la
18 collectivité de Walendu-Bindi, tel que M. Katanga a bien voulu nous le faire croire
19 dans son témoignage.

20 Durant ces mois de conflits interethniques, la haine s'est développée, Monsieur le
21 Président, Mesdames les juges, entre les communautés lendu et ngiti envers les
22 Hema. Les uns accusant, à tour de rôle, les autres d'être l'instigateur de ces
23 attaques meurtrières.

24 Je cite : « La guerre n'était pas une guerre politique, mais tribale, donc d'une ethnie
25 ou tribu contre une autre, un Hema contre un Lendu ou contre les Ngiti. Aucune
26 de ces ethnies ne protégeait les civils. Chaque groupe tuait des civils. On ne
27 pouvait pas les épargner. Il n'y avait pas de différence faite entre les civils et les
28 militaires. Si la personne était hema, elle était tuée. » *Dixit* le témoin P-0219 au

1 transcript 207, page 16.

2 Le témoin P-0250, au sujet de cette haine, a bien affirmé au transcript 98,
3 page 35 — et je cite : « Ils s'entretuaient. Ce n'était pas possible pour un Hema de
4 fraterniser avec un Lendu, puisqu'ils s'entretuaient. »

5 Monsieur le Président, Mesdames les juges, cette haine s'est transformée en esprit
6 de vengeance.

7 Le témoin P-0028, au transcript 217, page 37, a affirmé, au sujet donc de l'attaque
8 de Bogoro — et je cite : « Nous avons... Nous avons continué les combats pendant
9 une... quelques minutes. Nous avons pris le dessus. Nous avons gagné la bataille
10 et nous avons pratiqué notre méthode habituelle ; cela veut dire, lorsqu'un Hema
11 arrive chez nous, il n'a pas pitié, il n'a pitié de personne, il n'a pitié... pas des
12 vieilles personnes, d'enfants, de femmes, ainsi de suite ; et nous aussi, nous
13 n'avions pas pitié d'eux. Nous avons donc pris le dessus, nous nous sommes
14 installés, et nous avons donc établi une position sur place ».

15 Le témoin P-0280, au transcript 159, page 79, traite également de cette vengeance
16 — et je cite : « Et un Hema, qu'il soit militaire ou civil, nous le considérons comme
17 notre ennemi. Nous nous battions contre les Hema. ».

18 Je crois que cette réponse est claire : « Nous nous battions contre les Hema, que
19 vous voyez civil ou militaire, notre combat était de battre les Hema. »

20 Même le témoin, donc, que j'ai cité précédemment de la Défense Katanga,
21 D02-0148, corrobore cet esprit de vengeance qui les habitait. Et je cite au
22 transcript 79, page 7 : « Nous sommes restés à Avenyuma et, par la suite, parce
23 qu'on avait incendié Songolo, cela nous a énervés. Nous avons préparé notre
24 revanche. Nous avons préparé la guerre. Nous avons préparé l'attaque contre
25 Nyankunde, contre les éléments de l'UPC à Nyankunde. Et donc, par la suite,
26 nous sommes allés attaquer cette position de Nyankunde. » Fin de citation.

27 Tel que mentionné plus tôt, Monsieur le Président, Mesdames les juges, cette
28 attaque de Nyankunde a été la plus meurtrière en Ituri. Alors, le terme

1 « revanche » ici est sans équivoque. Des centaines, sinon plus d'un millier de civils
2 sont morts lors de cette attaque.

3 Laissez-moi maintenant, Monsieur le Président, aborder la deuxième partie de ma
4 présentation, la planification de l'attaque.

5 La Défense de Katanga allègue, aux paragraphes 1131 et suivants de leur mémoire,
6 que les relations étaient presque inexistantes entre Bedu-Ezekere et Aveba ou
7 encore qu'il n'y avait pas de... de réseau radio ni d'autres moyens de
8 communication. Ils reconnaissent toutefois — ceci est important — qu'un lien
9 unissait les deux communautés, la menace que représentait l'UPC. Une menace,
10 rappelons-le, à leur survie propre. Justement, n'est-ce pas là le lien le plus fort qui
11 peut unir deux communautés ?

12 Face à cette menace, et leur problème commun, Ngudjolo et Katanga ont trouvé
13 une solution : il fallait mettre un terme définitif au problème de Bogoro et ouvrir la
14 route menant à Bunia et au lac Albert ; il fallait unir les deux communautés ; il
15 fallait effacer Bogoro et prendre son contrôle.

16 Alors, regardons la preuve au dossier. Revenons à la preuve. Alors,
17 indépendamment de toute communication radio existante, telle que rapportée par
18 les témoins de l'Accusation P-0250, P-0219, P-0323, P-0233, P-0166 et le témoin que
19 certains pourraient peut-être qualifier de 25ème témoin de l'Accusation, le témoin
20 de la Défense D02-0176, la pierre angulaire du plan commun sera le voyage de
21 novembre 2002 du chef Manu, le témoin D03-0088 à Aveba. Le chef Manu, il n'est
22 pas allé à Kagaba, il n'est pas allé à Gety, il est allé à Aveba et il logeait chez
23 Germain Katanga lui-même.

24 Alors, il a beau... Vous avez le témoignage du chef Manu sur cette question, où il
25 dit qu'il avait reçu une invitation de se rendre à Beni, mais une chose est certaine,
26 il se retrouve à Aveba, chez Germain Katanga, et rencontre les autorités civiles et
27 militaires. Et qu'advient-il de cette rencontre ?

28 La rédaction d'un document qui se trouve à être l'EVD-D03-00098 intitulé « La

1 dénonciation de la planification de l'extermination des résistants de base de l'Ituri
2 par l'UPC/RP et ses alliés, l'Ouganda et le Rwanda ».

3 Cette lettre est non seulement signée par le chef Manu, mais également par
4 M. Martin Banga et Bahati, John Bahati Talika ou Bahati de Zumbe ; deux autres
5 personnes, n'est-ce pas, bien connues et au centre de cette affaire.

6 Alors, cette visite de ces trois messieurs à Aveba confirme bien la possibilité, pour
7 deux communautés, d'avoir des liens.

8 Cette lettre sera livrée donc par une délégation composée de... d'autorités civiles et
9 militaires, tant de Bedu-Ezekere que de Walendu-Bindi, et menées par Germain
10 Katanga lui-même jusqu'à Beni.

11 Ce voyage à Beni donnera lieu effectivement à des rencontres, à des discussions,
12 que ce soit avec des représentants du RCD-K/ML, ou avec des représentants
13 militaires de l'APC ou de l'Emoi. Et certainement, cette rencontre mènera à la
14 fourniture d'armes, de munitions aux combattants ngiti et plus tard lendu.

15 La preuve au dossier est sans équivoque à cet effet-là, qu'il y a eu effectivement, en
16 provenance de Beni, livraison d'armes et de munitions, car tel que mentionné par
17 P-0028, tel que mentionné par P-0219, il y aura les premières rotations d'avions qui
18 feront ces livraisons en armes et munitions et en autres aides logistiques, telles que
19 les denrées.

20 De retour à Aveba, le chef Manu mentionne avoir reçu des munitions de la part de
21 Katanga et les avoir amenées à Bedu-Ezekere avec l'aide de combattants lendu qui
22 se trouvaient à Kagaba.

23 Ce premier contact pose donc les jalons des contacts à venir. Monsieur le Président,
24 je regarde l'heure, je vois les prochains points que j'ai à traiter, je vous proposerais
25 donc de prendre la pause à ce moment-ci, et nous reviendrons sur ce que nous
26 qualifions être la deuxième pierre angulaire du plan commun, le voyage d'une
27 délégation lendu menée par le commandant Boba Boba à Aveba, afin de planifier,
28 justement, l'attaque sur Bogoro.

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous restons donc sur la première pierre
3 angulaire, voyage du chef Manu à Aveba.

4 Bien.

5 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouverons à 11 h 30. Soyons bien à
6 l'heure à 11 h 30, pour la poursuite donc de votre intervention, puis les prises de
7 parole de M^{me} Luping, de M. Belbenoit, et à nouveau votre propre prise de parole.

8 L'audience est suspendue.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 30)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

13 Nous sommes tous présents ? Oui.

14 Les accusés sont avec nous ? Ils sont là.

15 Alors, Monsieur Macdonald, vous reprenez la parole. Nous vous écoutons et nous
16 abordons avec vous la seconde pierre angulaire.

17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Maintenant qu'une certaine nervosité ou fébrilité s'est quelque peu estompée, je
19 vais poursuivre la présentation, pour aborder justement le voyage de la délégation
20 lendu menée par le commandant Boba Boba à Aveba.

21 Alors, la Défense de Katanga allègue que l'Accusation n'a pas produit de preuve
22 crédible pour étayer qu'une délégation s'était rendue à Aveba pour formuler un
23 plan visant à attaquer Bogoro. Encore une fois, et à chaque fois donc, revenons à la
24 preuve au dossier.

25 Vous avez le témoignage, dans un premier temps, du témoin P-0250. Vous avez
26 également le témoignage du témoin P-0028. Mais je vous dirai qu'il y a surtout,
27 l'une des pièces maîtresses au dossier, la fameuse lettre « Demande d'aide » que
28 l'on retrouve à l'EVD-OTP-00025. Cette pièce, pourquoi est-elle centrale ? Car elle

1 corrobore la présence d'une délégation de Zumbe en janvier 2003 à Aveba, et de ce
2 fait même, le témoignage des témoins P-0250 et P-0028.

3 Je rappelle ce que mon collègue, M. Garcia, a abordé lorsqu'il traite des documents
4 saisis à Medhu, mais pour... je l'aborde d'un... pour soutenir un argument différent.

5 La fameuse chaîne de possession de cette lettre et les autres documents au dossier,
6 qui ont été saisis au camp de Medhu.

7 Au *transcript* 95, pages 75 et suivantes, lors d'une demande même de la Défense de
8 M. Katanga, l'Accusation a bien précisé que cette pièce a été saisie par la Monuc —
9 à l'époque, la Monuc —, à la demande du tribunal de grande instance de Bunia, et
10 ce, en septembre 2004.

11 L'Accusation a reçu copie des documents saisis le 5 octobre 2004, mais l'a reçue de
12 la Monuc et ce, sous... selon les fameuses conditions de l'article 54-3-e.

13 Alors, ce n'est que dans les semaines précédant la divulgation de ce... de cette
14 lettre, le 29 janvier 2009, que les Nations Unies avaient levé les restrictions de
15 confidentialité.

16 Donc, n'est-ce pas, il y avait un échéancier, nous devons divulguer tous les
17 éléments à charge en fonction du calendrier de la Chambre ; la date limite étant
18 le 30 janvier 2009. Et cette lettre est divulguée le 29, mais dans les semaines
19 précédentes, les restrictions avaient été levées.

20 Au moment où le Bureau du Procureur a interrogé le témoin P-0250, cette lettre
21 était donc assujettie des conditions 54-3-e, elle était confidentielle. Je serais tenté de
22 vous dire pour une fois, que l'article 54-3-e nous aide, ce que cela démontre, c'est
23 qu'aucun intermédiaire ne connaissait l'usage que l'Accusation pouvait faire de
24 cette lettre, sauf à imaginer, Monsieur le Président, Mesdames les juges, à une
25 conspiration fantastique impliquant le TGI de Bunia, la Monuc et le Bureau du
26 Procureur.

27 L'importance de cette lettre explique certainement aussi l'acharnement avec lequel
28 les équipes de défense attaquent son authenticité, son contenu ou encore sa chaîne

1 de possession.

2 L'Accusation vous soumet que le contenu de cette pièce est clair et corroboré par le
3 témoignage spontané du témoin P-0250. Il n'y a pas de *proofing*, P-0250 voit cette
4 lettre, tel qu'il l'affirme, pour la première fois lorsqu'il témoigne devant vous,
5 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Nous invitons également, donc, la Chambre à comparer le témoignage de
7 P-0250 au sujet de cette lettre à celui du témoin D03-0066 de la défense de
8 M. Ngudjolo. Qui des deux a répondu spontanément, ne s'est pas défilé ? Lequel
9 des deux témoignages est le plus crédible sur cette question ? Alors sans
10 équivoque, l'Accusation répond : P-0250.

11 Contrairement à l'allégation de la Défense de Ngudjolo, au sujet toujours de cette
12 lettre, jamais l'Accusation n'a affirmé que le terme « du savon » (*phon.*) était un
13 langage codé pour faire référence à des armes ou munitions.

14 D'ailleurs aucune des... de leur référence ne renvoie à cette... à une telle
15 affirmation. C'est la Défense elle-même qui a utilisé (*phon.*) cette ligne de questions
16 lors de l'interrogatoire du témoin D03-0066. Depuis le début, la position de
17 l'Accusation a toujours été claire. Cette pièce corrobore la venue d'une délégation
18 de Boba Boba et donc des Lendu de Bedu-Ezekere à laquelle P-0250 prenait part.

19 Elle corrobore, du même coup, le témoin P-0028 qui témoigne de la venue de cette
20 délégation. Cette lettre corrobore également, par son tampon, l'existence d'une
21 forme organisée et structurée ayant son état-major à Zumbe. Tel que mentionné
22 par 0250, la délégation de Boba Boba est retournée à Bedu-Ezekere en emportant
23 des munitions qui serviront à attaquer Bogoro.

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, abordons maintenant la question de
25 l'exécution de l'attaque et de certains des crimes qui ont été commis.

26 La Défense de Katanga affirme aux paragraphes 1149 et suivants que si les
27 combattants de Bedu-Ezekere ne sont pas arrivés à Bogoro avant 9 h du matin,
28 alors que la bataille durait depuis quelques heures, c'est la preuve que Katanga et

1 Ngudjolo n'avaient pas mis en place un plan commun visant à attaquer Bogoro.

2 La Défense s'appuie notamment sur les témoins P-0028 et P-0219 pour soutenir
3 cette affirmation. Et je cite au paragraphe 1155, au sujet de P-0028 et P-0219, je cite :
4 « Qu'ils ne sont pas crédibles lorsqu'ils affirment avoir été présents durant
5 l'attaque contre Bogoro, mais leurs... —et je cite à nouveau — leurs témoignages
6 confirment que, de l'avis général, les combattants de Zombe étaient arrivés plus
7 tard. Ils sont remarquablement constants dans leur estimation de l'heure, ce qui
8 donne à penser que celle-ci est exacte. »

9 Alors, à nouveau, Monsieur le Président, mon collègue, M. Garcia, y a fait allusion.

10 On ne peut pas dire qu'ils n'étaient pas présents et par la suite affirmer qu'ils ont
11 raison lorsqu'ils affirment que les gens de Zombe sont arrivés en retard. On
12 s'appuie sur des témoins, on discrédite des témoins et, par la suite, on utilise
13 toujours ces mêmes témoins pour tenter de soutenir une position. Mais au-delà,
14 Monsieur le Président, au-delà des affirmations de la Défense, P-0028, au
15 transcript 217, page 37, dit, et je cite : « Nous avons attendu le levé du jour et
16 vers 5 h ou légèrement avant 6 h, les éléments... les éléments de l'UPC ont... ont
17 constaté que nous étions présents et la bataille a commencé. Il y a eu des combats
18 intenses pendant longtemps. À un certain moment, nous avons été à court de
19 munitions et nous avons pensé nous enfuir. Mais il y a eu un renfort qui est venu
20 de Zombe, les combattants de Zombe "sommes" venus nous prêter main forte. Et
21 À l'arrivée de ces renforts, il était déjà vers 9 h — entre 9 et 10 heures. » Fin de
22 citation.

23 Plus loin, le témoin P-0028, à la page 52 du même *transcript* affirme ou précise —
24 pardon —, et je cite : « Alors, nous avons avancé contre la position de l'UPC et
25 lorsque les soldats de l'UPC nous ont vus, ils ont commencé à tirer. » Fin de la
26 citation.

27 Donc, il semble que les éléments de l'UPC ont surpris les combats lendu qui se
28 trouvaient... les... — pardon — les combattants lendu qui se trouvaient tout près

1 de Bogoro. L'Accusation soumet également qu'il est tout à fait normal que les
2 témoins n'aient pas vu les attaquants lendu qui se trouvaient de l'autre côté de
3 Bogoro. Les Lendu et Ngiti ont attaqué Bogoro, selon la preuve au dossier, de
4 diverses positions, encerclant le village de sorte qu'ils ne se trouvaient pas tous au
5 même endroit au début de l'attaque.

6 Mais encore une fois, Monsieur le Président, au-delà de tout ce que je viens de
7 mentionner, revenons à la preuve. Tant en Walendu-Bindi qu'à Bedu-Ezekere, il y
8 a eu des préparatifs dans les jours et les heures précédant l'attaque. Du côté Ngiti,
9 les principaux commandants se sont rendus donc à la résidence de Katanga pour
10 préparer l'attaque. Ils ont été informés que les combattants Ngiti et de
11 Bedu-Ezekere attaqueraient ensemble. Du côté Ngiti, la stratégie était d'avancer
12 sur Bogoro depuis deux points, deux axes. Rappelez-vous Kagaba, Medhu. Les
13 troupes de Bukiringi, Aveba et Gety se rendaient à Medhu, et les troupes postées...
14 — pardon —, à Bavi ont rejoint les troupes qui se trouvaient à Medhu.

15 Maintenant, du côté lendu que se passe-t-il ? Les combattants ont été informés
16 qu'ils allaient en guerre. Il y a également eu des rassemblements à Ladile, Lagura
17 et Kavalega durant lesquels, notamment les commandants Bahati —le fameux
18 Bahati de Zumbe —, Kute et Nyunye se sont adressés aux combattants. Or, on leur
19 a livré le plan de l'attaque, y compris les directions depuis lesquelles ils étaient
20 pour attaquer Bogoro. Les combattants lendu de Bedu-Ezekere ont commencé à se
21 déplacer et prendre position dans la nuit, tout près de Bogoro, Kavalega et on
22 descend. Le groupe de Kute prend une route ; le groupe de Bahati prend une autre
23 route.

24 Alors, l'Accusation soumet que la présence des combattants de Bedu-Ezekere n'est
25 pas le fruit du hasard, Monsieur le Président, Mesdames les juges, mais bien
26 l'exécution d'un plan bien organisé. Il y a une pièce que nous avons à notre
27 mémoire qui n'est pas confidentielle, l'EVD-OTP-00022.

28 Le (*phon.*)... C'est un dessin, n'est-ce pas, un croquis du témoin P-0250.

1 L'encerclement de Bogoro lors de l'attaque démontre à elle seule, et ce croquis
2 démontre, donc, l'existence d'une préméditation, d'un plan commun.

3 On regarde le plan, on voit qu'il y a une stratégie militaire, on voit que Bogoro est
4 encerclé, on voit qu'il est impossible aux militaires UPC, aux combattants UPC et
5 la population civile de pouvoir s'échapper.

6 La Défense Katanga soutient aux paragraphes 1157 et suivants que le plan visant à
7 attaquer Bogoro a été formulé et orchestré par l'Emoi conjointement avec le
8 RCD-K/ML — et je cite : « Le RCD-K/ML avait un motif clair pour attaquer Bogoro,
9 qui coupait la route vers Bunia. La région de l'Ituri avait été sous le contrôle du
10 RCD-K/ML. Puisque l'accord de Sun City ne rendait pas Bunia et Bogoro au
11 RCD-K/ML, celui-ci avait l'intention de reprendre l'Ituri à l'UPC par la force. »

12 Cet argument au sujet de Sun City, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
13 nous vous soumettons qu'il ne tient pas. Premièrement... C'est-à-dire, on vous
14 soumet que c'est une construction de la Défense, car si vous regardez à la
15 chronologie des événements en Ituri, Sun City a été signé le 19 avril 2002, donc
16 dans les mois avant la prise de Bunia par l'UPC du mois d'août 2002. Le
17 RCD-K/ML en était signataire. C'est plutôt justement le RCD-Goma et l'UPC de
18 Lubanga qui ont été exclus de l'accord, et non le RCD-K/ML.

19 La Défense soutient, pour appuyer une partie de son argumentation au sujet de
20 l'implication de l'Emoi... Ils soutiennent au paragraphe 1170 que 150 soldats de
21 l'APC se trouvaient à... à Aveba, pardon, en février 2012 (*sic*). Le seul témoin à
22 faire cette affirmation est Germain Katanga lui-même. Cette affirmation est
23 contredite par la preuve au dossier.

24 Vous avez, dans un premier temps, P-0028. Mais P-0028 mentionne qu'il y a 20,
25 25 soldats de l'APC qui étaient présents, et effectivement, parle de M. Blaise Koka.
26 Mais P-0028 est corroboré par le nombre de soldats de l'APC présents. Il est
27 corroboré par un témoin amené par M^e Hooper, le témoin D02-0148, qui a affirmé
28 que les soldats de l'APC étaient peu nombreux, qu'ils étaient là en renfort, parce

1 qu'ils avaient de l'expérience en matière d'utilisation d'armes. À ce sujet, vous
2 pouvez voir cette affirmation au paragraphe... pardon, au *transcript* 279, page 32.

3 Alors, si comme la Défense le prétend, il y avait plus de 150 soldats de l'APC de
4 présents, soit à Aveba ou encore à Kagaba, nous vous soumettons que cela ne
5 serait certainement pas passé inaperçu. Aveba, vous avez... la Chambre a pu le
6 constater, n'est pas très grand. Les autres témoins de M. Katanga auraient
7 certainement vu ces 150 hommes, l'équivalent approximatif d'une compagnie. Et
8 ils auraient pu ainsi corroborer le témoignage de l'accusé. Aucun témoin n'a
9 corroboré cette version de Germain, pourquoi ?

10 Tout simplement, Monsieur le Président, parce qu'il n'y avait pas 150 soldats de
11 l'APC à Kagaba. C'est donc la raison pour laquelle la Défense de M. Katanga, plus
12 tard, au paragraphe 1184, encore une fois, spéculer en affirmant, cette fois, que lors
13 de l'attaque, la présence de l'APC était dissimulée derrière les nombreux soldats
14 ngiti.

15 Au paragraphe 1191, on spéculer encore, cette fois, si l'APC n'est pas restée à
16 Bogoro après l'attaque, c'est pour ne pas ébruiter sa participation aux attaques
17 conjointes avec les Lendu et les combattants ngiti, au vu de ce qui s'était produit à
18 Nyankunde. Il y avait eu plusieurs morts de civils, alors on ne voulait pas
19 s'associer. Ceci est une pure spéculation de la part de la Défense.

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, devant l'ensemble de la preuve, y
21 compris leurs propres témoins : D02-0176, qui lui non plus, est présent, soit soldat
22 de l'UPC qui voit, n'est-ce pas... qui est pris dans les feux de l'action, et D02-0148,
23 la Défense se voit dans l'obligation de spéculer sur la participation des 150 soldats
24 de l'APC à l'attaque de Bogoro.

25 Elle spéculer encore sur la raison pourquoi ils ne sont pas restés à Bogoro et
26 pourquoi on ne les a pas vus à Bunia après la chute de l'UPC. La Défense spéculer
27 car il n'y avait pas ces 150 soldats lors de la bataille de Bogoro.

28 La seule preuve crédible révèle plutôt que les Ngiti et Lendu ont reçu des armes,

1 des munitions, et une aide logistique se limitant à environ 20, 25 hommes de l'APC.

2 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je termine donc cette présentation sur
3 le plan commun avec les crimes. Je vais... je vais être bref. Pourquoi ? Parce que, de
4 un, le temps presse, mais deux, car nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de
5 faire très long à la lumière de la preuve que vous avez au dossier à ce sujet.

6 La Défense de Katanga admet d'entrée de jeu que des civils ont été tués, des biens
7 pillés et des bâtiments détruits, voir l'introduction même de leur paragraphe... à
8 leur paragraphe 4 de ces... de leurs conclusions.

9 Toutefois, au paragraphe 786, ces morts, selon la Défense, doivent être considérés
10 comme des dommages collatéraux, les victimes se trouvant dans la... dans les
11 lignes de tirs. Mais alors, et nous vous soumettons au regard de la preuve,
12 comment expliquer ce nombre de femmes, enfants et vieillards tués par tirs ou
13 même à l'arme blanche ?

14 Au paragraphe 859, ils répondent à cet argument et prétendent que les victimes
15 mortes, entre autres celles pourchassées, sont la conséquence de l'excès des
16 combattants. Nous vous soumettons que cet argument n'est pas crédible. La
17 Chambre a entendu les témoins, ces témoins victimes de l'attaque, et a été à même
18 d'apprécier leurs témoignages.

19 Lors de l'attaque de Bogoro, les attaquants se sont livrés à un véritable carnage : ils
20 ont brûlé des civils dans les habitations, alors même qu'ils se trouvaient dans ces
21 habitations, ils ont massacré femmes, enfants et vieillards à l'arme blanche dans les
22 salles de classe. Après avoir chassé les militaires de l'UPC, les attaquants ont mis le
23 feu à la brousse pour faire sortir les civils cachés et les tuer. Ils n'ont pas hésité,
24 pardon, à utiliser les civils capturés pour leurrer ceux qui étaient cachés et les
25 assassiner.

26 Katanga et Ngudjolo ont pu voir de leurs propres yeux les cadavres de civils qui
27 gisaient partout dans Bogoro. Ils ont vu aussi le pillage et la destruction, ils n'ont
28 pas tenté d'arrêter le massacre qui continuait lorsqu'ils étaient assis sous les

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 manguiers, et ils n'ont puni aucun combattant.

2 Donc, ce n'était pas la conséquence de l'excès de quelques combattants isolés,
3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, comme la Défense aimerait bien vous
4 le faire croire, non, ce sont des crimes qui se sont produits de façon généralisée à
5 travers tout le village de Bogoro ; ces crimes étaient également systématiques.

6 Mais tel que mentionné au début de ma présentation, les Lendu et les Ngiti étaient
7 habités par la haine de l'ennemi hema, œil pour œil, dent pour dent. Ngudjolo et
8 Katanga étaient animés par cet esprit de vengeance. Leurs troupes étaient habitées
9 par ce même esprit de vengeance.

10 Alors, voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie de votre
11 attention.

12 Maintenant, M^{me} Luping va nous entretenir des crimes de violences sexuelles
13 commis lors de l'attaque et suite à l'attaque, et également de certaines questions
14 juridiques, dont l'une qui intéresse plus particulièrement la Chambre.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Alors nous souvenant que M^{me} le Procureur Bensouda a pris la parole à 9 h 11, je
18 vous rappelle qu'il faudra que vous ayez achevé à 13 h 11, nous dirons 13 h 15,
19 dernier délai. Donc, il reste trois prises de parole, organisez-vous dans des
20 conditions telles que ce délai soit bien respecté.

21 Nous vous écoutons, Madame Luping.

22 M^{me} LUPING : Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 (*Interprétation*) Je vais aborder trois questions.

24 La... d'abord, les charges relatives aux crimes sexuels, ensuite la qualification du
25 conflit, et enfin les charges relatives aux crimes contre l'humanité.

26 Je vais commencer par les charges relatives aux crimes sexuels. Je vais aborder
27 trois sujets : les éléments de preuve attestant de crimes sexuels, tels que relatés par
28 les témoins, les éléments de preuve montrant la responsabilité pénale des accusés

1 pour ces crimes et les questions juridiques soulevées par la Défense de M. Katanga.
2 Mais tout d'abord, les éléments de preuve apportés par les témoins victimes de
3 crimes sexuels en l'espèce. Les témoins 0132, 0249 et 0353 ont toutes dit de manière
4 claire et convaincante quelle a été leur expérience de viol et d'esclavage sexuel
5 dont elles ont été victimes au lendemain de l'attaque... ou des suites de l'attaque.
6 Leurs récits étaient cohérents et ont souvent été corroborés. Bien qu'il ne s'agisse
7 pas là d'une exigence juridique, notamment en ce qui concerne les crimes sexuels,
8 par exemple, les témoins 0249 et 0132, dans leurs dépositions, ont parlé de
9 blessures par balles, ce qui était corroboré par le témoignage du D^r Baccard.
10 La date figurant sur le dossier médical de Bunia du témoin 0249 corrobore
11 également son récit, selon lequel elle aurait pris la fuite peu de temps après
12 l'attaque. EVD-OTP-1028-0100.
13 La Défense de Katanga admet même que le témoin 0132 était présent lors de
14 l'attaque de Bogoro, qu'elle a été enlevée par des combattants ngiti et qu'elle est
15 restée avec les Ngiti jusqu'à ce qu'elle ait quitté le pays.
16 Le témoin 0028 et le témoin de la Défense D02-0148 corroborent le récit du
17 témoin 0132, à savoir qu'elle a été prise et emmenée dans un camp militaire. Le
18 témoin de la Défense a corroboré ces faits et a corroboré l'ethnie... l'appartenance
19 ethnique qu'elle a évoquée.
20 Les témoins 0249 et 0353 ont raconté des récits qui étaient très similaires des récits
21 d'autres concernant les attaques et ont rappelé les détails qui, à notre avis,
22 n'auraient pas pu être connus d'elle si elle n'avait pas été présente là, y compris
23 des détails sur les assaillants et la manière dont les civils et leurs biens ont été
24 délibérément ciblés. À l'école, elles ont également parlé de cadavres à l'école.
25 Le témoin 249 a également décrit de quelle manière les assaillants ont d'abord
26 voulu se servir d'elle pour les aider à trouver d'autres Hema et a parlé de cadavres
27 qui avaient été enterrés dans des fosses près de l'Institut de Bogoro.
28 La Défense a essayé de soulever des incohérences dans la déposition des témoins

1 victimes de crimes sexuels pour entamer leur fiabilité et leur crédibilité, mais nous
2 faisons valoir qu'ils n'ont pas réussi à le faire. Aucune de ces incohérences
3 présumées ne touche le cœur même du récit des témoins quant au fait qu'elles ont
4 été victimes de viol et d'esclavage sexuel. Par conséquent, cela ne signifie pas que
5 leur témoignage n'est ni fiable ni crédible.

6 De plus, la Défense a allégué qu'il y avait certaines incohérences qui ne sont tout
7 simplement pas valides. Et nous considérons qu'elles sont trompeuses.

8 Par exemple, la Défense Katanga a fait des assertions non étayées selon lesquelles
9 les témoins 0249 et 0132 n'étaient pas fiables. En effet, elles n'avaient jamais
10 mentionné avoir été violées à Bogoro lorsqu'elles ont été interviewées pour la
11 première fois par l'Accusation.

12 Néanmoins, cette allégation est non seulement inexacte, mais, en fait, ceci n'a
13 jamais été demandé au témoin lors du contre-interrogatoire. Donc, il n'y a rien au
14 procès-verbal de ce... de ce procès à cet effet. Donc, cette assertion est aussi
15 trompeuse.

16 Bien que les déclarations préalables des témoins 0249 et P-0132 n'aient pas été
17 versées au dossier, ils montrent bien que le témoin P-0249 a obtenu cette
18 information... a donné cette information dès le départ et que P-0132 a bel et bien
19 confirmé qu'elle avait été violée à Bogoro.

20 L'Accusation se réfère ici à des éléments de preuve qui ne sont pas au compte
21 rendu ou au *transcript*, mais elle le fait pour que la Chambre ne soit pas induite en
22 erreur.

23 L'Accusation fait aussi... rappelle aussi que M^e Hooper, lorsqu'il a contre-interrogé
24 le témoin 0132, a reconnu que son récit restait en l'état, est le même que lors de la
25 première interview. Et il a d'ailleurs décidé de ne pas lui poser de question sur ce
26 qui s'était passé à Bogoro. Ici, je fais référence au compte rendu en anglais T...
27 T-143, page 20.

28 La Défense vous a aussi induit en erreur lorsqu'elle a fait référence à de soi-disant

1 incohérences entre le... la déclaration préalable du témoin 0249 selon laquelle sa
2 famille était à Bogoro et son témoignage, ensuite, selon lequel sa famille était à
3 Kasenyi... à Kasenyi.

4 Mais ce qu'ils n'ont pas dit, c'est que le témoin 0249, d'elle-même, a clarifié dans
5 sa... dans son témoignage que sa famille ne s'était jamais trouvée à Bogoro et que
6 ce qu'elle avait raconté à propos de sa famille — et donc un incident où leur
7 maison aurait été brûlée, qui se trouvait dans une... dans une déclaration préalable
8 de témoin — était incorrect et qu'en fait, elle décrivait un incident qui avait eu lieu
9 à Kasenyi et non Bogoro.

10 Et comme l'a dit l'Accusation à l'époque, il y a... il y aurait sans doute eu des
11 problèmes d'interprétation lorsque la première déclaration du témoin a été
12 recueillie.

13 De toute façon, comme le témoin l'a clarifié sous serment, sa famille, en fait, a été
14 victime d'un incident qui a eu lieu à Kasenyi.

15 De même, la Défense — enfin, d'après nous — a essayé de vous induire en erreur
16 lorsqu'elle a suggéré que le témoin 0353 était incohérent lorsque, dans une
17 déclaration préalable ou précédente, elle avait dit qu'elle était à Bogoro depuis
18 uniquement un mois, alors que lorsqu'elle a témoigné, elle a dit qu'elle était
19 arrivée en 2002.

20 Mais, en fait, voici ce qu'a expliqué le témoin 0353 lors de son... dans son
21 témoignage. Elle a dit qu'elle ne se rappelait pas exactement du... du temps qu'elle
22 avait passé à Bogoro. Elle pensait qu'elle était sans doute arrivée à la fin 2002 —
23 dans ce cas-là, on est juste deux mois avant l'attaque —, mais elle a convenu que,
24 de toute façon, c'était peut-être aussi un mois, comme elle l'avait dit aux
25 enquêteurs la première fois.

26 Donc, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous demandons à la Chambre
27 de prendre en compte aussi l'impact absolument évident du traumatisme, la peur
28 aussi dans laquelle vivaient ces témoins, lorsque vous évaluerez de soi-disant

1 incohérences ou pertes de mémoire à propos de leurs témoignages.

2 Par exemple, pour ce qui est des nombres ou du nombre de violeurs, du nom des
3 violeurs, la présence d'autres victimes, comme l'a expliqué le témoin 0249,
4 elle-même — et je la cite : (*Intervention en français*) « Lorsque j'étais là, je ne
5 connaissais rien. J'étais presque une personne morte. Je n'avais ni conscience ni
6 pensée pour connaître tel ou tel autre fait. Je ne connais rien. »

7 (*Interprétation*) Ici, je fais référence au... à la transcription en français T-135, page 66.

8 Et parfois, d'ailleurs, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les témoins ont
9 fait des erreurs, mais en toute bonne foi.

10 Par exemple, le témoin 0249 pensait que le commandant de Bogoro avec qui elle
11 habitait s'appelait Yuda, mais elle a expliqué, lors de sa déposition, qu'elle en avait
12 déduit qu'il était le commandant qui lui parlait. Et il avait... elle avait entendu ce
13 nom prononcé par les combattants, parce qu'il ne lui a jamais été présenté comme
14 étant Yuda. Et d'ailleurs, la description physique qu'elle a « fait » de ce
15 commandant à Bogoro ne correspondait pas à la photographie de Yuda qui lui a
16 été présentée. Elle a décrit, elle, un homme mince, barbu, à la peau foncée.

17 Le témoin 0353, à partir d'une photographie, n'a pas reconnu l'église Ceca 20. Elle
18 pensait que... que l'école près du camp militaire s'appelait l'institut Muzora.
19 Néanmoins, elle n'a pas réussi à reconnaître une erreur potentielle, éventuellement,
20 mais ceci est compréhensible parce que, comme elle l'a bien expliqué, elle a
21 expliqué qu'elle n'avait pas habité... elle n'habitait pas à Bogoro depuis longtemps
22 avant l'attaque... l'attaque. Et d'ailleurs, elle n'y est jamais retournée.

23 Maintenant, pour ce qui est de la question de la responsabilité pénale des accusés
24 en ce qui concerne les charges de viol et d'esclavage sexuel.

25 Tout d'abord, la Défense a déformé la thèse de l'Accusation et a déformé les
26 éléments que l'Accusation doit démontrer.

27 L'Accusation n'a pas à prouver que les accusés ont commis ces crimes de viol et
28 d'esclavage sexuel personnellement, qu'ils les ont ordonnés ou favorisés, ou qu'ils

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 étaient présents lors de la commission de ces crimes, ou que ces crimes faisaient
2 partie du plan commun. Non, absolument pas.

3 L'Accusation, en revanche, doit prouver — et l'a d'ailleurs fait — au-delà de tout
4 doute raisonnable que... c'est que lorsque les accusés se sont engagés dans leur
5 plan commun visant à attaquer Bogoro, ils savaient très bien que ces crimes de
6 viol et d'esclavage sexuel interviendraient dans le cours normal des choses.

7 Et ici, l'Accusation tient à vous rappeler ces éléments clés portant sur ce point.

8 Les femmes, comme tous les civils, étaient ciblés sans aucune pitié, comme étant
9 des ennemies, au cours des attaques contre les villages hema.

10 Les combattants avaient reçu le feu vert. On leur avait dit : « Faites ce que vous
11 voulez une fois la bataille terminée. » Et Bogoro, là, n'était... n'a pas fait exception à
12 la règle.

13 Les témoins de l'Accusation ont déposé pour dire qu'il était très courant, et surtout
14 pour les commandants, de détenir les femmes enlevées ou comme... pour s'en
15 servir comme esclaves sexuelles, alors que les hommes de troupe, les simples
16 hommes de troupe ne pouvaient pas risquer de faire cela.

17 Le témoin P-0012 pensait, certes, que ce n'était pas courant pour les combattants
18 dans tous les groupes d'enlever des femmes lors de toutes les attaques.

19 Néanmoins, lui et le témoin P-0280 ont confirmé que les commandants, dans tous
20 les groupes armés, étaient autorisés et avaient... et avaient habitude de (*inaudible*)
21 enlever des femmes et l'avaient fait d'ailleurs pour s'en servir comme esclaves
22 sexuelles.

23 Le P-0280 a décrit une attaque préalable sur Mandro où des commandants venant
24 de Zumbe avaient enlevé des femmes pour s'en servir comme esclaves sexuels.

25 Et les soldats de M. Ngudjolo ont continué à violer et à soumettre à l'esclavage
26 sexuel des... des filles et des femmes lors des attaques... lors des attaques qui ont
27 suivi à Tchomia et Kasenyi.

28 Le témoin P-0132 et 0353 ont confirmé d'ailleurs qu'elles avaient été violées et

1 maintenues en esclavage sexuel par des commandants.

2 Le témoin P-0249 a confirmé que c'était un commandant qui l'avait donnée à son
3 garde du corps.

4 Donc, le fait que des commandants, c'est-à-dire les subordonnés immédiats des
5 deux accusés, étaient impliqués dans cet esclavage sexuel, d'après nous, font qu'il
6 était absolument probable que les accusés savaient parfaitement que ces crimes
7 seraient commis dans le cours normal des choses à Bogoro.

8 Même dans les propres camps des accusés à Aveba et à Zumbe, comme l'a raconté
9 le témoin P-0219, il y avait une pratique de mariage forcé de ces esclaves sexuelles ;
10 et les accusés étaient parfaitement au courant de cela. Et cela pouvait inclure des
11 femmes d'autres ethnicités.

12 Le témoin... le témoin D-0161 ont confirmé, d'ailleurs qu'à Aveba, même des
13 femmes et des filles de leur propre groupe ethnique ngiti étaient détenues en tant
14 qu'esclaves sexuelles par des commandants et ils ont déclaré que M. Katanga était
15 parfaitement au courant de cette pratique.

16 Donc, le fait que le viol et l'esclavage sexuel était un phénomène bien connu lors
17 de l'attaque de Bogoro est aussi démontré par le fait que quelques semaines
18 uniquement après cette attaque contre Bogoro, ce phénomène a été soulevé dans le
19 rapport final de la Commission de pacification de l'Ituri, document que
20 M. Ngudjolo a lui-même signé, d'ailleurs, le 14 avril 2003. Et il s'agit de la pièce
21 EVD-OTP-00185.

22 Cela aussi était soulevé dans le rapport spécial des Nations Unies sur l'Ituri pour
23 cette période pertinente allant de janvier 2002 à décembre 2003 ; pièce
24 EVD-OTP-0206, paragraphes 1 à 2, 5, et 35 à 37.

25 Alors, maintenant, quelle est la version des accusés à propos de tout cela ?

26 M. Ngudjolo a reconnu qu'il y a sans doute eu des viols, même s'il a déclaré
27 n'avoir assisté à aucun de ces viols.

28 Lorsqu'on lui a posé des questions à propos des mariages forcés, là encore, il n'en

1 a pas nié l'existence, mais voici sa réponse. Il a dit qu'il connaissait la valeur... qu'il
2 connaissait la valeur des femmes lorsque les dots étaient payées.

3 Ce qui, d'après nous, voulait dire que d'après M. Ngudjolo, même si une femme
4 était enlevée, il considérait qu'une fois qu'on payait une dot, cela compensait un
5 éventuel manque de consentement. Et ceci est d'ailleurs aussi démontré par une
6 déclaration pratiquement identique qu'il a fait à P-0012 juste quelques mois après
7 l'attaque de Bogoro, selon lesquelles... selon laquelle, les hommes... les femmes...
8 qui avaient été prises à Kasenyi pour aller à Zumbe attendaient leur dot, et rien
9 d'autre.

10 Nous faisons... nous avançons que M. Katanga, lui aussi, a... n'a pas été très
11 crédible sur ce point. En effet, il s'est donné beaucoup de mal, lorsqu'il a témoigné,
12 pour nier que des viols arrivaient dans sa... existaient dans sa communauté. Il a
13 même été jusqu'à dire que le mot « viol » n'existait absolument pas et « ne » leur
14 était totalement inconnu.

15 La Défense de M. Katanga se base sur des éléments de preuve portant sur les
16 prohibitions... les féticheurs contre le viol.

17 Et M. Katanga, lui-même, a déposé pour dire que ces interdits des féticheurs, qui
18 sont basés sur les Dix commandements, comprennent... comprenaient aussi un
19 interdit des féticheurs, demandant de... de ni tuer ni se livrer à des pillages qui... et
20 il a concédé, d'ailleurs, que cela, ces interdits-là, ne s'appliquaient pas au cours des
21 opérations militaires contre les villages hema.

22 Donc, nous considérons que si cela ne s'appliquait pas pour le meurtre et le pillage,
23 ça ne s'appliquait pas non plus pour le viol.

24 Maintenant, nous allons étudier deux points juridiques. Donc, la portée des
25 charges de viol et les éléments de preuve nécessaires pour prouver et démontrer
26 que les témoins des faits ont bel et bien été violés et soumis à un esclavage sexuel.

27 Premièrement : la Défense de Katanga fait valoir que les seuls viols... que seuls les
28 viols commis le 24 février 2003 peuvent faire l'objet d'une condamnation, étant

1 donné que la Défense doit connaître la date du délit.

2 L'Accusation fait valoir que ceci est totalement erroné, et ce pour deux raisons :
3 tout d'abord, la Défense a remarqué, dès le départ, que les charges ne portaient
4 pas uniquement sur les viols commis au cours de l'attaque de Bogoro. Mais tout
5 acte de viol commis contre des femmes enlevées à Bogoro suite à l'attaque, y
6 compris viols perpétrés lors de leur captivité. Et ces faits qui sous-tendent les
7 chambres (*sic.*)... tel... qu'ils... qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire I
8 dans sa décision confirmant les charges.

9 Ensuite, contrairement à l'assertion de la Défense, ils ont eu bien assez de détails
10 pour pouvoir se préparer correctement, et pour pouvoir préparer correctement
11 leur défense.

12 On leur a donné la date de l'attaque, le 24 février 2003, on leur a donné les dates
13 quand les femmes ont été enlevées pour la première fois, et leur a dit... On a donné
14 aussi la période « référente » en ce qui concerne le crime de viol. Et c'était un délit
15 rémanent, qui n'a pas eu lieu uniquement à Bogoro mais qui fait partie, en fait, de
16 l'esclavage sexuel. Mais que vous le considériez comme un délit en continu ou
17 comme un crime qui aurait été commis de façon répétée, comme l'affirme la
18 décence (*phon.*), et bien, sachez que la Défense a su à quel moment cet... ce délit
19 « avait été » arrivé, a su que les victimes avaient été violées après l'attaque du
20 village de Bogoro et/ou pendant la période où elles étaient en esclavage sexuel.

21 Maintenant, qu'en est-il du type de... d'éléments de preuve nécessaires pour
22 démontrer le crime de viol et de... d'esclavage sexuel ?

23 La Défense de Katanga fait... suggère que le témoin 0132 n'a pas été violé ou n'a
24 pas subi d'esclavage sexuel parce que bien que la Défense admette qu'elle était
25 présente à Bogoro le 24 février 2003 et déjà mariée, qu'elle a été enlevée par un...
26 de Bogoro par des combattants ngiti, qu'elle y est restée... qu'elle est restée avec
27 eux jusqu'à ce qu'elle quitte le pays et qu'elle a donné naissance à une fille en
28 début 2005.

1 Mais la Défense, en fait, se base sur une soi-disante cérémonie de mariage avec la
2 personne qui l'avait soignée et qu'elle aurait reçu des cadeaux pour étayer cette
3 affirmation sur « lesquelles », en fait, elle était dans une relation consensuelle et
4 qu'elle... qui n'avait rien à voir avec un viol ou de l'esclavage sexuel.
5 Mais nous faisons valoir que cela ne sert à rien ; en fait, cela n'a aucune pertinence.
6 Que le témoin 0132 ait à se soumettre à un soi-disant mariage avec un Ngiti au
7 camp militaire où elle était détenue, le fait qu'elle ait reçu des cadeaux, tout ça n'a
8 aucune pertinence. L'Accusation rappelle que pour prouver le viol, il suffit de
9 prouver que le violeur a profité d'un environnement coercitif.
10 Et de même, pour prouver l'esclavage sexuel, il suffit de prouver que la victime a
11 été privée de sa liberté lorsqu'elle était détenue en tant qu'esclave sexuel.
12 Et au titre de l'article... de la règle 70, il y a une présomption sur « lesquelles » la
13 victime ne peut pas donner son consentement volontaire si elle est détenue dans
14 un environnement coercitif. Et rien de ce qu'elle dit ou de ce qu'elle fait ne permet
15 de déduire qu'elle était consentante si elle était détenue par coercition.
16 Donc, cet environnement coercitif dans lequel ces trois témoins 0132, 0249 et 0353
17 ont été violées et maintenues en esclavage sexuel était inhérent, dans leur cas, au
18 fait qu'elles avaient toutes été enlevées contre leur gré sous la menace d'une arme,
19 à Bogoro, qu'elles avaient été détenues par les combattants pour vivre dans le
20 camps militaire avec des combattants armés ennemis, et qu'elles étaient sous
21 surveillance, ce qui les empêchait de s'enfuir.
22 Maintenant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vais parler de mon
23 deuxième point, c'est-à-dire de la qualification du conflit.
24 Donc, les parties sont d'accord pour dire qu'il existait bien un conflit armé lors de
25 l'attaque de Bogoro. L'Accusation ne va pas réitérer ses arguments selon lesquels
26 la Chambre devrait conclure que le conflit au cours de l'attaque de Bogoro était un
27 conflit armé de nature non internationale, mais l'Accusation rappelle qu'elle est sa
28 position qui a toujours été la même, c'est-à-dire qu'il est tout à fait indifférent de

1 savoir s'il s'agit d'un conflit international ou non international. En effet, cela n'a
2 aucune incidence sur les crimes dont les accusés sont chargés.

3 La seule question qu'il convient de... à laquelle il convient de répondre, c'est la
4 base juridique sur « lesquelles » la Chambre peut se baser pour requalifier ce... la
5 nature du conflit.

6 Ici, nous avons deux points à soulever.

7 Tout d'abord, la Chambre peut modifier, si elle le désire, en application à la
8 norme 55 et l'article 74, paragraphe 2. Et deuxièmement, la Défense de toute façon,
9 ne subit aucun préjudice si la Chambre décide de modifier la qualification.

10 Alors, pour ce qui est de la latitude maintenant de la Chambre lui permettant de
11 modifier la nature du conflit.

12 Comme l'a confirmé la Chambre d'appel, une Chambre a, suite à la norme 55, le
13 droit de modifier la qualification juridique des faits après le début du procès, et
14 toute modification de ce type ne correspond pas nécessairement à une
15 modification des charges.

16 Ici, je fais référence à la décision 2205 en l'affaire *Lubanga*, paragraphes 75 à 77.

17 Et en l'espèce, la Chambre a respecté les exigences en matière de procédure qui
18 sont énoncées à la norme 55. Il y a eu un avertissement. En fait, la Chambre de
19 première instance n° 2 a averti les parties au début du procès que toutes les... que
20 toutes les qualifications juridiques acceptées par la Chambre préliminaire étaient
21 soumises à une application de la norme 55 et pouvaient donc être modifiées. Ici, je
22 fais référence à l'écriture 1547, paragraphes 17 et 21.

23 L'Accusation fait valoir que ceci comprenait aussi la qualification juridique de
24 conflit armé.

25 Avant... La Chambre, donc, a confirmé avant la fin du procès, et d'ailleurs la
26 Défense Katanga n'a pas... toujours pas fini la présentation de ses moyens, que la...
27 ce problème de qualification du conflit était à l'ordre du jour.

28 Au titre de la norme 55, la Chambre avait... a le droit d'avertir les parties d'une

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 modification de cette qualification juridique à tout moment au cours du procès, et
2 d'ailleurs comme la Chambre de première instance n° 1 dans l'affaire *Lubanga* l'a
3 observé au paragraphe 10, l'écriture 1084, paragraphe 48, que ceci a tendance
4 plutôt à arriver en fin de procès.

5 En effet, la norme 55, paragraphe 2, donne à la Chambre la possibilité de présenter
6 des arguments sur la modification de la qualification après avoir entendu
7 l'ensemble du dossier.

8 La Défense a aussi eu la possibilité de présenter des arguments oraux et écrits
9 portant sur une requalification éventuelle de nature du conflit, et de demander
10 toute mesure qui serait nécessaire, par exemple, la présentation de « nouvelles »
11 éléments de preuve avant la fin du procès.

12 Et sur le fond, d'ailleurs, nous faisons remarquer que la Chambre peut modifier la
13 qualification juridique, en application de la norme 55, étant donné que ces
14 modifications... du moment que ses modifications ne dépassent pas le cadre des
15 faits et circonstances décrits dans les charges et ne constituent donc pas un... une
16 modification des charges.

17 Donc, les faits qui peuvent prouver qu'un... les faits qui prouvent qu'il y a un
18 conflit armé non international étaient parmi les faits, d'ailleurs, qui sous-tendaient
19 les charges confirmées par la Chambre préliminaire I dans leur décision
20 confirmant les charges.

21 Ensuite, l'Accusation fait valoir que les accusés ne subiront aucun préjudice du fait
22 de la requalification de la nature du conflit à cette étape du procès.

23 Contrairement à ce que déclare la défense de M. Katanga, la référence de
24 l'Accusation à un conflit armé non international ne serait absolument rien de neuf.

25 La Défense a quand même été avertie suffisamment à l'avance pour préparer sa
26 Défense. Comme nous l'avons expliqué, la Défense a été avertie dès le départ,
27 grâce à la demande de mandat d'arrêt, le document contenant les charges, le
28 résumé de la confirmation de décision des charges, et la liste et les tableaux des

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 éléments à charge de l'Accusation. Ils ont aussi été avertis que... que ces... ils ont
2 aussi su que l'Accusation considérerait qu'il était totalement indifférent de savoir si
3 ce conflit était international ou non international.

4 Et d'ailleurs, M. Ngudjolo l'a concédé dans son mémoire en clôture.

5 Dans son résumé des charges, l'Accusation a bien dit qu'elle n'était pas tenue par
6 la discrétion.... par la différence (*se reprend l'interprète*) entre ce qu'avait dit la
7 Chambre de... première n° 1 en matière de qualification juridique, et elle a bien
8 réitéré que cette qualification du conflit était indifférent.

9 Au cours du procès, l'Accusation a d'ailleurs considéré que ce point, en fait,
10 relevait en fin de compte de la Chambre. Ici, je fais référence au compte rendu
11 français n° 175, pages 21 et suite.

12 Nous faisons valoir que la Défense n'a subi aucun préjudice. En effet, comme nous
13 l'avons dit, la norme 55 a été parfaitement respectée. Il y a suffisamment
14 d'*evidence*... d'éléments de preuve qui ont été présentés et qui portent sur la nature
15 du conflit. Et la Défense a pu poser des questions aux témoins, a pu présenter des
16 éléments de preuve sur ce point pour étayer leur propre cause, et ils l'ont fait
17 d'ailleurs.

18 Par exemple, l'équipe de Ngudjolo a questionné très longuement le témoin P-0030,
19 et a versé au dossier des éléments de preuve vidéo sur ce point.

20 Et les faits et circonstances sous-jacents à un conflit international ou non
21 international, d'après nous, sont compris de toute façon dans les faits et
22 circonstances portant sur un conflit armé international.

23 Enfin, Monsieur le Président, Mesdames les juges, sur ce dernier point... toujours
24 sur ce même point, l'interprétation de la Défense de la norme 55 et de l'article 67-1
25 « doivent » être rejetée. Étant donné, comme l'a dit la Chambre d'appel lorsqu'ils
26 ont rejeté un argument de la Défense qui était absolument identique dans l'affaire
27 *Lubanga*, ceci est contraire au but qui est de mettre un terme à l'impunité, puisque
28 le but de la norme 55 est de colmater les lacunes en matière de responsabilité.

1 Ici, je fais référence à la décision 2205, paragraphe 77.

2 Monsieur le Président, Mesdames les juges, et maintenant, je vais soulever mon
3 dernier point, c'est-à-dire les points soulevés par la Défense de M. Katanga en ce
4 qui concerne les crimes contre l'humanité et les charges s'y rapportant.

5 Tout d'abord, dans une réponse à la contestation de la Défense sur ce point,
6 l'Accusation fait valoir qu'il y avait bel et bien une politique organisationnelle qui
7 existait pour... et qui visait à... qui visait les civils hema à Bogoro.

8 Cette politique organisationnelle est aussi démontrée par le fait que les civils ont
9 été visés délibérément au cours d'autres attaques impliquant aussi les deux
10 accusés.

11 Deuxièmement, la défense de M. Katanga fait valoir que l'Accusation n'a pas
12 réussi à prouver la nature systématique et généralisée de ces attaques, qui est un
13 critère nécessaire pour qualifier un crime contre l'humanité.

14 Or, en l'espèce, l'attaque contre les populations civiles inclut non seulement
15 l'attaque de Bogoro, mais aussi d'autres attaques contre la population civile en
16 Ituri qui impliquait les accusés, y compris tout particulièrement, Nyankunde,
17 Mandro, Bunia, Tchomia et Kasenyi.

18 Néanmoins, comme l'admet d'ailleurs la Défense de Mathieu Ngudjolo, en citant
19 d'ailleurs un article écrit par le P^r Fofé et soulevant cette question dans leur
20 mémoire en clôture, l'attaque sur Bogoro peut constituer une attaque généralisée
21 et systématique contre la population civile, c'est-à-dire peut constituer le critère
22 requis.

23 La Chambre préliminaire I, en l'espèce, dans sa décision de confirmation des
24 charges a déclaré qu'une attaque généralisée peut être une attaque qui est
25 géographiquement étendue, ou bien une attaque sur un endroit
26 géographiquement restreint, mais dirigé contre un grand nombre de civils. Vous
27 trouverez ça au paragraphe 717... au paragraphe 395 de la décision 717. Et, plus
28 tard, la même Chambre préliminaire a... s'est référée au massacre de 200 civils à

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Bogoro, comme étant un grand nombre de civils ; paragraphe 408 de la même
2 décision.

3 L'Accusation fait référence aussi à la décision de TPIY dans l'Accusation contre
4 *Jelusic* où l'attaque contre une seule... contre la seule ville et municipalité de *Brcko*
5 contre... pour... crime... pour charge de crime contre l'humanité a été considérée
6 comme suffisant.

7 Ici, il s'agit de l'affaire IT-95-10-T, paragraphes 18, 21, 53, et 57.

8 Et finalement, l'Accusation avance et fait valoir que l'attaque sur Bogoro peut... et
9 Bogoro seule peut très bien-être vue comme étant systématique lorsqu'on utilise la
10 définition de la Chambre préliminaire I, d'une attaque systématique. En se référant,
11 et ici, je cite : « À la nature organisée des actes de violence et à l'improbabilité que
12 ces actes surviennent aléatoirement ». Paragraphe 394 de cette décision.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Je vais donner la parole à mon collègue, M. Belbenoit, qui va traiter du cumul des
15 charges de viol et d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime
16 de guerre ainsi que de questions portant sur les éléments subjectifs des crimes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

18 Nous vous remercions, Madame Luping.

19 Monsieur Belbenoit, vous avez la parole.

20 M. BELBENOIT AVICH : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
21 juges.

22 Je vais aborder trois points d'ordre juridique soulevés par la Défense de Germain
23 Katanga dans ses conclusions.

24 Premier point : l'élément psychologique devant être prouvé par l'Accusation pour
25 ce qui est des *conduct crimes*.

26 Deuxième point : l'interprétation de l'expression, connaissance de l'accusé qu'une
27 conséquence adviendra dans le cours normal des événements, à l'article 30-2-b du
28 Statut.

1 Troisième point : la possibilité du cumul de déclaration de culpabilité, s'agissant
2 des crimes sexuels, sous les qualifications de crimes contre l'humanité et de crimes
3 de guerre.

4 Premier point, l'élément psychologique des *conduct crimes*.

5 Au paragraphe 1125 de ses conclusions, la Défense observe que, s'agissant des
6 crimes dont l'élément matériel est un comportement, l'auteur ne peut être reconnu
7 coupable aux termes de l'article 30 que s'il a eu l'intention de ce comportement.
8 Selon elle, la même condition s'applique à l'auteur indirect. Pour ce type de crimes,
9 il est nécessaire de prouver que l'accusé a eu l'intention du comportement
10 constitutif de l'infraction.

11 La position de la Défense est que, par conséquent, Katanga et Ngudjolo ne
12 peuvent être reconnus coupables des actes de pillage, viol et actes d'esclavage
13 sexuel commis dans le cadre de l'attaque de Bogoro que si l'Accusation prouve
14 qu'ils ont voulu ces pillages, viols et esclavages sexuels. Prouver seulement qu'ils
15 avaient conscience que ces crimes adviendraient dans le cours normal des
16 événements ne serait pas suffisant. L'Accusation considère que l'argumentation de
17 la Défense n'a pas de fondement au regard du langage de l'article 30 du Statut. En
18 effet, Katanga et Ngudjolo ne sont pas poursuivis pour avoir commis eux-mêmes
19 les pillages... les pillages, viols et faits d'esclavage sexuel perpétrés dans le cadre
20 de l'attaque. Par définition, l'article 30-2-a du Statut selon lequel — je cite —
21 « relativement à un comportement, il y a intention lorsqu'une personne entend
22 adopter ce comportement » n'a pas d'application en ce qui les concerne, puisque ce
23 n'est pas eux qui ont adopté le comportement en cause.

24 Au niveau de responsabilité qui est celui des accusés, les crimes sont une
25 conséquence du plan commun qu'ils ont noué ensemble et exécuté, en vue de
26 détruire Bogoro et d'éliminer l'UPC et la présence hema de ce village, tel
27 qu'expliqué lors de notre... lors de notre présentation au sujet du plan commun.

28 Les crimes étant une conséquence du comportement des accusés, c'est

1 l'article 30-2-b qui doit être considéré pour déterminer l'élément psychologique en
2 ce qui les concerne.

3 Il en ressort que ce que l'Accusation doit prouver pour tous les crimes commis
4 dans le cadre de l'attaque de Bogoro, c'est que les accusés ont voulu soit leur
5 commission soit, au minimum, qu'ils ont eu conscience que ceci adviendrait dans
6 le cours normal des événements.

7 Je passe à mon second point : la question de l'interprétation de l'expression
8 « connaissance de l'accusé qu'une conséquence adviendra dans le cours normal
9 des événements ».

10 Au paragraphe 1121 à 1123 de ses conclusions, la Défense discute la portée de la
11 seconde alternative de l'article 30-2-b du Statut, au terme de laquelle il y a
12 intention relativement à une conséquence lorsque l'accusé est conscient que
13 celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. Elle s'appuie sur la
14 décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Bemba* pour affirmer
15 que la conscience de l'accusé qu'une conséquence adviendra dans le cours normal
16 des événements implique une certitude virtuelle ou certitude pratique.

17 De manière plus restrictive encore, elle avance au paragraphe 1310 que ce que
18 l'Accusation doit prouver, c'est que l'accusé savait que les crimes résulteraient
19 inévitablement de la mise en œuvre du plan commun.

20 La Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba* a considéré que le *dolus eventualis*
21 est exclu de l'article 30-2-b, mais, ce faisant, elle a poussé son raisonnement jusqu'à
22 ajouter cet élément de certitude virtuelle sur lequel la Défense s'appuie maintenant.

23 L'Accusation constate que cette condition de certitude virtuelle n'apparaît pas à
24 l'article 30-2-b ; cette interprétation excède donc la lettre du texte.

25 Par conscience de l'accusé qu'une conséquence adviendra dans le cours normal
26 des événements, ce qui est la lettre de l'article 30-2-b, il faut entendre conscience
27 que cette conséquence va normalement se produire. Le texte n'exige pas que
28 l'accusé soit certain que la conséquence criminelle va effectivement survenir, et

1 encore moins que celle-ci soit inévitable. Si une certitude de l'accusé était requise
2 que le crime va nécessairement, quoi qu'il arrive, être commis, le texte se bornerait
3 à énoncer qu'il doit être conscient que la conséquence adviendra, point final.

4 C'est cette analyse que la Chambre de première instance I a retenue dans le
5 jugement *Lubanga* en revenant à la lettre stricte de l'article 30-2-b.

6 La Chambre observe, au paragraphe 1012 du jugement, qu'un coauteur ne connaît
7 les conséquences de son comportement qu'une fois qu'elles se sont produites. Elle
8 juge que l'article 30-2-b vise la connaissance d'un risque par l'accusé, risque dont le
9 niveau est la conscience que la conséquence adviendra dans le cours normal des
10 événements.

11 L'accusé anticipe, sur la base de sa connaissance de la manière dont les
12 événements se développent normalement, qu'une conséquence adviendra dans le
13 futur.

14 Nous invitons la Chambre à adopter cette même approche ; l'analyse restrictive
15 proposée par la Défense réduirait sensiblement la force répressive du Statut.

16 Troisième point soulevé par la Défense : la possibilité du cumul de déclarations de
17 culpabilité s'agissant des crimes sexuels, sous les... sous les qualifications de
18 crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

19 Aux paragraphes 1321 et suivants de ses conclusions, la Défense avance que le
20 cumul des qualifications de viol et esclavage sexuel comme crime contre
21 l'humanité et crime de guerre n'est pas possible en vertu du principe de spécialité.

22 Dans l'éventualité où la Chambre jugerait que les deux qualifications sont
23 caractérisées, seule celle de crime contre l'humanité devrait être retenue comme
24 étant la plus grave.

25 Nous observons que le cumul des qualifications de crime contre l'humanité et
26 crime de guerre est solidement assis dans la jurisprudence des tribunaux pénaux
27 internationaux. Nous ne voyons donc pas de problème de droit sur cette question.

28 De nombreux arrêts rendus dans la Chambre d'appel du Tribunal pénal

1 international pour le... pour l'ex-Yougoslavie, notamment ceux rendus dans les
2 affaires *Jelisić*, et *Kordic* et *Cerkez*, retiennent le principe du cumul des
3 qualifications de crimes contre l'humanité et de crime de guerre.
4 Il est, en effet, de jurisprudence bien établie, initiée par l'arrêt *Celebici*, que le
5 cumul de déclarations de culpabilité, à raison d'un même fait et sur la base
6 d'incriminations différentes est possible lorsque chacune des incriminations en
7 concours comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre.
8 C'est bien le cas s'agissant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
9 S'agissant des crimes de guerre, un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit
10 armé doit être prouvé. Et pour ce qui est des crimes contre l'humanité, il doit être
11 établi que l'acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique,
12 dirigée contre une population civile.
13 Plus loin, non seulement les qualifications de crime contre l'humanité et de crime
14 de guerre exigent la preuve d'éléments distincts, ce qui justifie leur cumul, mais
15 elle sanctionne une culpabilité intellectuelle différente puisque, dans le cadre du
16 crime de guerre, l'auteur viole les prescriptions du droit des conflits armés. Et
17 dans celui du crime contre l'humanité, il inscrit intentionnellement ou en
18 conscience son acte dans une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre
19 une population ciblée.
20 Les deux qualifications répriment donc chacune une faute criminelle spécifique
21 qui doit être actée dans la déclaration de culpabilité.
22 L'arrêt *Kordic et Cerkez* souligne à ce titre dans son paragraphe 1033 — je cite —
23 que « le cumul de déclarations de culpabilité a un double objectif : s'assurer, d'une
24 part, que l'accusé est déclaré coupable d'infractions distinctes et, d'autre part, que
25 les infractions dont il est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses
26 agissements. »
27 La Défense invoque la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*
28 qui, selon elle, a adopté une approche restrictive en matière de cumul des charges.

1 Force est de constater que si cette décision ne retient pas la qualification de torture
2 comme crime contre l'humanité qui, selon elle, est comprise dans celle de viol
3 comme crime contre l'humanité, elle confirme les chefs de viol et de meurtre
4 comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre.

5 Au soutien de son argumentation, la Défense avance encore que la jurisprudence
6 française exclurait le cumul des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

7 L'arrêt *Touvier* du 27 novembre 1992 auquel elle fait référence est non pertinent. Il
8 traite de la prescription et de la caractérisation du crime contre l'humanité.

9 L'arrêt *Barbie* rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation
10 le 20 décembre 1985 n'exclut pas le cumul entre les deux qualifications.

11 Le droit est donc constant et clair sur cette question.

12 Je vous remercie pour votre attention, et je cède la parole à M. Macdonald qui va
13 vous entretenir de la crédibilité des témoins de l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur
15 Belbenoit.

16 Monsieur Macdonald, vous clôturez donc cette matinée. Nous vous écoutons.

17 M. MacDONALD : Très bien, Monsieur le Président, je vous remercie.

18 Nous serons certainement dans les temps ; n'ayez crainte.

19 Alors, tel que mentionné, nous allons maintenant aborder la crédibilité et ses
20 critères d'évaluation de manière plus générale, également aborder la question de
21 certains... la crédibilité, donc, de certains témoins de l'Accusation. Et un sujet
22 certainement attendu : la question des intermédiaires, également, nous allons « y »
23 aborder.

24 Alors, je note, Monsieur le Président, toutefois, la chose suivante : lors de nos
25 présentations, jusqu'à présent, nous avons, à un moment ou à un autre, déjà traité
26 de la question de la crédibilité de certains témoins et des éléments qui peuvent les
27 corroborer.

28 Alors, évidemment, vous avez, dans un premier temps, notre mémoire qui, tout

1 au long, traite de cette question, mais il y a plus : cela fait maintenant deux ans et
2 demi que la Chambre entend *de visu* les témoins, a été à même d'observer leurs
3 façons de témoigner, ce qu'on appelle en anglais leur *demeanour*, n'est-ce pas, leurs
4 mouvements corporels, leur spontanéité, leurs hésitations.

5 Alors, je crois qu'il est inutile de revenir dans les menus détails... — au sujet de
6 chacun des témoins de l'Accusation — de revenir sur leur crédibilité.

7 Et il est important, je crois, de revenir sur certaines choses, dont la première est
8 l'affirmation, au paragraphe 10 du mémoire de l'équipe Katanga, que plus les
9 crimes reprochés sont graves, plus les témoins à charge doivent être crédibles. La
10 Défense sait fort bien que cette affirmation n'est pas juste.

11 Les critères d'évaluation de la crédibilité d'un témoin ne connaissent aucune
12 hiérarchie parmi les crimes.

13 Une chose est certaine, toutefois, Monsieur le Président, et d'expérience,
14 l'Accusation note que plus les témoins sont importants et crédibles, plus les
15 équipes de défense s'acharnent par tous les moyens possibles et « inimaginables »
16 à attaquer leur crédibilité pour tenter de les discréditer.

17 Alors, ce faisant, nous croyons toutefois quand même opportun de revenir
18 brièvement sur certains principes juridiques pertinents à l'analyse, la crédibilité
19 des témoins, tant de l'Accusation, mais aussi des parties et des participants.

20 Alors, soyons clairs, l'article 66 du... du Statut prévoit de façon certaine que pour
21 condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout
22 doute raisonnable. Et l'article 67 précise également que l'accusé ou les accusés,
23 dans le cas présent, ne peuvent se voir imposer le renversement du fardeau de la
24 preuve ni la charge de la réfutation. Cette charge repose exclusivement sur les
25 épaules de l'Accusation.

26 Monsieur le Président, Mesdames les juges, il est important de rappeler toutefois
27 que, dans le présent dossier, les deux accusés ont fait le choix de témoigner ; ils ont
28 aussi choisi d'appeler des témoins, des témoins à décharge. Les accusés avaient le

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 droit de garder le silence, n'est-ce pas, sans que ce silence soit pris en
2 considération pour déterminer leur culpabilité ou innocence. Les accusés ont donc
3 fait un choix éclairé de déposer devant vous. La crédibilité des témoins donc, y
4 compris des deux accusés, ne peut s'évaluer en vase clos, mais bien à la lumière de
5 l'ensemble de la preuve au dossier — *the totality of the evidence*.

6 Et la preuve au dossier comporte l'ensemble des éléments de preuve, qu'ils aient
7 été présentés à charge ou à décharge.

8 De manière générale, la Défense de Katanga soutient qu'aucun des témoins
9 principaux de l'Accusation — et il cite P-0028, P-0250, P-0219, P-0280 et P-0279 —
10 n'est suffisamment crédible, car leur témoignage comporte d'importantes
11 contradictions.

12 Alors, l'Accusation invite la Chambre, lorsqu'elle se livrera à l'évaluation de la
13 crédibilité de tous les témoins qui ont témoigné ou déposé devant vous, à retenir,
14 notamment, les critères non exhaustifs suivants :

15 Premièrement, la cohérence des témoignages, l'existence ou non de contradiction
16 avec, entre autres, des déclarations antérieures ou avec d'autres témoins ; mais
17 pour ce qui est des déclarations antérieures, faut-il encore que la portion
18 correspondante des déclarations soit en preuve. On ne peut plaider hors preuve
19 une contradiction pour une déclaration qui n'est pas devant la Chambre.

20 La Chambre évaluera certainement également la nature de la contradiction et sa
21 pertinence, porte-t-elle sur un élément crucial ou périphérique ; la corroboration
22 ou non des éléments clés par d'autres éléments de preuve ; le degré... le degré —
23 pardon — de précision apporté aux questions ; le contexte général de l'affaire ; la
24 situation personnelle de chaque témoin tel leur âge, leur vulnérabilité, leur lien
25 avec d'autres témoins de l'affaire ou encore leur lien avec les deux accusés, leur
26 parti-pris en faveur ou contre les deux accusés, enfin, les motifs pour dire la vérité
27 ou fournir un faux témoignage. L'Accusation soumet également que la Chambre a
28 toute la discrétion voulue pour retenir certaines portions de la déposition d'un

1 témoin et de ne pas s'appuyer sur une autre partie de son témoignage.

2 L'Accusation invite donc la Chambre à retenir les critères énoncés par la Chambre
3 de première instance I dans le jugement *Lubanga*.

4 À cet effet, la Défense semble reconnaître certains des principes pour soutenir la
5 crédibilité, n'est-ce pas, de leurs propres témoins. Et à ce sujet, voire notamment
6 les paragraphes 520, 1228 et 1229 du mémoire de l'équipe Katanga.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, abordons maintenant la question des
8 intermédiaires.

9 L'Accusation a déjà traité de ce sujet dans ses écritures dont une version publique
10 est maintenant disponible : les écritures 3264 et 3275.

11 La Défense allègue, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de manière
12 générale, que les principaux témoins P-0028, P-0250, P-0279 et P-0280 ne sont pas
13 crédibles, car ils auraient été influencés, lors des enquêtes, par des intermédiaires
14 de l'Accusation.

15 Premièrement, il est important de rappeler que ce n'est pas parce qu'un témoin a
16 été en contact avec un intermédiaire qu'il n'est pas crédible. D'ailleurs, c'est une
17 conclusion du jugement *Lubanga*, que l'on note aux paragraphes 348 et 715.

18 La Défense Katanga, au paragraphe 34, note de bas de page n° 9, à titre d'exemple
19 du comportement des intermédiaires, se réfère aux pièces EVD-D02-00241 et 00242.

20 L'Accusation avait demandé à l'intermédiaire 143 de tenter de trouver les
21 certificats de naissance des témoins P-0279 et P-0280 lors de ses enquêtes. Ce qui,
22 selon la Défense — et je cite —, « revenait en quelque sorte à faire entrer le loup
23 dans la bergerie ». À son retour, P-0143 a produit un certificat, mais celui-ci portait
24 la date qu'il avait lui fournie.

25 Il faut bien lire, Monsieur le Président, les deux notes d'enquêteurs au sujet des
26 demandes qui avaient été faites auprès de 0143. Elles démontrent clairement que
27 l'Accusation, dans un premier temps, a bien tenté de trouver les certificats de
28 naissance de ces deux témoins au moment de ces enquêtes, mais elles démontrent

1 aussi que P-0143 a obtenu un certificat de naissance des autorités compétentes à
2 Bunia au nom du témoin P-0280 et selon la date de naissance que ce dernier,
3 P-0280, avait fourni aux enquêteurs et que les enquêteurs avaient fourni à
4 l'intermédiaire 143 pour qu'il puisse retracer les certificats de naissance originaux
5 avec cette date de naissance.

6 P-0143 donc, lorsqu'il revient avec un certificat au nom et avec la date de naissance
7 donnée par le témoin 0280, n'était pas de mauvaise foi. P-0143 n'a jamais caché les
8 circonstances dans lesquelles il a obtenu un certificat de naissance au nom de
9 P-0180.

10 De manière générale, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous
11 encourageons fortement la Chambre à revoir des allégations... les allégations et
12 références en notes de bas de page des conclusions écrites des deux équipes de
13 défense, afin, possiblement, d'être induite en erreur.

14 Nous encourageons aussi la Chambre à écarter toute allégation non soutenue par
15 la preuve, car elle pourrait s'avérer non fondée et spéculative.

16 Si l'Accusation, au moment de l'écriture de son mémoire, demandait une extension
17 de pages et s'interrogeait sur le *formatting* — si on veut — de ces notes de bas de
18 page, c'est parce que l'Accusation, pour chacune des allégations factuelles qu'elle
19 fait dans son mémoire, elle les soutient par des éléments au dossier, des références
20 claires et précises. Il peut y avoir des erreurs de numérotation de *transcript* ou de
21 page, des erreurs dites cléricales, mais l'Accusation, lorsqu'elle invite la Chambre
22 à un raisonnement, on l'indique clairement « L'Accusation vous soumet », et ce qui
23 invite et qui est un message à la Chambre qui est une interprétation de
24 l'Accusation. Quand les faits sont clairs, ça a été cité au dossier, nous l'indiquons.
25 Et ce travail est un travail fastidieux, malgré le nombre de membres de l'équipe de
26 l'Accusation.

27 La Défense Katanga, aux paragraphes 26 et 490, se fonde sur certaines similarités
28 entre les dépositions de P-0279 et P-0280 et... et — pardon — les témoignages de

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 D02-0146 et D02-0147 pour affirmer que 0279 et 0280 ont été influencés par
2 l'intermédiaire 143.

3 La Chambre, on ne peut... La Chambre se rappelle le témoignage de P-0279, P-0280.

4 La Chambre sait également qui sont D02-0146 et D02-0147. Nous sommes en
5 audience publique.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, il n'y a aucune preuve concrète et
7 crédible au dossier qui démontre une quelconque influence de P-0143 en rapport
8 avec les témoins 2... 0279 et 0280, encore moins qu'il y aurait ou qu'il les aurait —
9 et je cite — « coachés », comme l'affirme la Défense de Ngudjolo au
10 paragraphe 872 de son mémoire.

11 Nous invitons la Chambre à revoir les *transcript* des deux témoins. Certes, ils
12 habitaient le même quartier, ils étaient des combattants de Bedu-Ezekere, ils ont
13 participé à l'attaque de Bogoro, mais leur récit est fort différent.

14 La Défense de Katanga allègue au paragraphe 26 de son mémoire que P...
15 P-0279 et P-0280 disent ne pas se connaître.

16 Plus loin, au paragraphe 31, ils affirment — et je cite — « P... P-0280 n'a jamais
17 mentionné qu'ils connaissaient P-0279 ».

18 Pour soutenir leurs affirmations, ils réfèrent à la déposition du témoin 0280 et
19 affirment qu'il n'a jamais mentionné le nom du témoin 0279. De plus, ils s'appuient
20 sur la déposition du témoin D02-0147 qui affirme identifier P-0280 en présence de
21 P-0279 sur la photo EVD-D02-00127.

22 Au sujet du témoin D02-0147, l'Accusation réfère in extenso à son mémoire, à la
23 page... au paragraphe — pardon — 790 pour ce qui est de sa crédibilité.

24 De plus, il est important de rappeler essentiellement, sur cette question — c'est ça
25 notre argumentaire —, de rappeler que la Défense Katanga n'a jamais demandé au
26 témoin 0280, le principal intéressé, n'est-ce pas, s'il connaissait 0279. Allez voir les
27 *transcript*, on ne pose jamais la question. La Défense ne lui a jamais présenté la
28 fameuse photo dont le témoin D02-0147... sur laquelle il a déposé et identifie des

1 personnes dont 0279 et 0280.

2 Cette photo était en la possession de l'équipe Katanga, car, selon la chaîne de
3 possession disponible dans eCourt, elle était disponible avant l'interrogatoire ou le
4 contre-interrogatoire du témoin 0280.

5 C'est sciemment qu'ils n'ont pas posé la question, si 0279 connaissait 0280 et c'est
6 sciemment qu'ils ne lui ont pas montré ladite photo. Ce n'est que quelques mois ou
7 même un an plus tard que cette photo sera montrée à D02-0147. Pourquoi ne
8 l'ont-ils pas montrée au témoin 0280 ?

9 Un autre exemple : au paragraphe 87, la Défense de Katanga affirme que
10 P-0280 aurait, tout comme 0279, placé sur son croquis le camp de l'UPC dans le
11 secteur de l'école Kavali. Cette affirmation, Monsieur le Président, Mesdames les
12 juges, est trompeuse et elle est inexacte. Le témoin 0280 a bien affirmé en
13 contre-interrogatoire — et ce au *transcript* 161, page 41 — que l'école à laquelle il
14 fait référence sur son croquis se trouvait dans le camp de l'UPC. Et au passage, on
15 revient sur la question de P-0279 qui place un camp de l'UPC à l'école Kavali ;
16 sujet d'intérêt, lors de la visite des lieux par la Chambre.

17 Nous vous soumettons que le témoin pouvait faire référence tout simplement à la
18 position de l'UPC sur la route de Bunia, près du marché qui se trouvait près de,
19 justement, l'école Kavali.

20 Et pour ce faire, on rappelle encore une fois la preuve au dossier.

21 Le témoin P-0233 indique, sur son croquis — et c'est la première pièce au dossier
22 de l'Accusation, EVD-OTP-0001 —, une position de l'UPC près de l'école Kavali.

23 P-0233 et P-0250 confirment, dans leurs dépositions, que cette position de l'UPC se
24 trouvait près du marché et, donc, de l'école Kavali, et que cette position de l'UPC,
25 en entrant dans Bogoro, en venant de Bunia, à notre gauche, nous avons le
26 quartier dont le nom m'échappe, mais les représentants légaux ont fait des... M^e
27 Luvengika avait fait une mention lors de la visite des lieux ; mais à la droite, vous
28 avez l'école Kavali et le marché. Et dans cette région-là, il y avait une position de

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 l'UPC. Certainement qu'il y avait une position. On voulait voir justement la
2 menace qui pouvait venir de cette route de Bunia.

3 La Défense de Katanga, Monsieur le Président, se trompe également lorsqu'elle
4 affirme, au paragraphe 156, que l'intermédiaire 183 aurait également incité
5 P-0028 à mentir sur son âge... sur son âge. Le témoin P-0028 est très clair à ce sujet
6 — et je renvoie la Chambre au *transcript* 221, page 34.

7 L'influence — car il y en a eu une — selon le témoignage de P-0028, et nous ne
8 nous en cachons pas, l'influence, toutefois, s'est limitée à la question de son
9 enlèvement au retour de l'école. Et le témoin a bien affirmé que l'ensemble de son
10 témoignage au sujet de l'attaque de Bogoro ne souffrait d'aucune influence
11 d'intermédiaires quels qu'ils soient.

12 Ce témoin, P-0028, Monsieur le Président, nous n'y revenons pas, ici, nous l'avons
13 fait dans notre présentation, dans notre mémoire, car si on voulait soulever tous
14 les éléments qui peuvent le corroborer, nous dépasserions certainement le temps
15 alloué. Ce n'est pas « un » échappatoire de l'Accusation, lorsque je dis cela, c'est
16 une réalité. Tous les détails ont été commentés, détaillés, tout au long de notre
17 mémoire.

18 Pour en terminer avec les intermédiaires, l'Accusation soumet que les témoins
19 0028, 0250, 0279, 0280 fournissent un tel niveau de détail qu'il est impossible que
20 des intermédiaires aient pu les influencer.

21 Toute affirmation d'influence de la part des intermédiaires présuppose qu'ils
22 avaient connaissance des enquêtes de l'Accusation dans ses moindres détails, et ce
23 avant que P-0028, 0250, 0279 ou 0280 soient interviewés. Cela n'est tout
24 simplement pas le cas.

25 Un aparté. Il y a une décision de la Chambre sur l'importation des faits du dossier
26 Lubanga.

27 Mais je veux juste clarifier que si P-0028, au moment où il a été rencontré, la
28 période à laquelle il a été rencontré pour la première fois par le Bureau du

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Procureur, selon les pièces qui ont été divulguées et les dates qui ont été
2 commentées, soit (*phon.*) était à un moment où l'Accusation dans la situation DRC
3 recherchait des enfants soldats comme témoins. Ça, c'est clair. Et on ne s'en cache
4 pas non plus. Et c'est que... dans ce contexte que l'influence de 0183 peut s'inscrire,
5 à savoir au retour de l'école. Au retour de l'école. Il ne s'agit pas d'une influence
6 sur l'âge ; il ne s'agit pas d'une influence sur l'enlèvement, P-0028 est clair, au
7 retour de l'école.

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation aimerait maintenant,
9 brièvement revenir sur une affirmation de la Défense Ngudjolo.

10 Au paragraphe 231, la Défense affirme voir dans les dépositions des témoins
11 P-0012 et P-0317, et je cite : « Une consigne donnée aux témoins pour absolument
12 noyer Ngudjolo. » Fin de citation. Mais une consigne par qui, au juste ?

13 Les rapports des Nations Unies auxquels P-0317 est associé ont été écrits avant
14 même que l'Accusation débute ses enquêtes.

15 Avant même qu'on débute nos enquêtes.

16 La Chambre a été à même d'apprécier la crédibilité du témoin P-0317. Elle ne fait
17 aucun doute ; aucun doute.

18 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, indépendamment de la question des
19 intermédiaires, et des témoins initiés, ce qu'on appelle les témoins *insiders*,
20 l'Accusation rappelle que les deux accusés ont fait des admissions ; ils ont admis
21 avoir organisé l'attaque de Bogoro.

22 Ils ont admis avoir organisé l'attaque de Bogoro ; ils ont admis avoir organisé
23 l'attaque de Bogoro — les deux accusés aux témoins 0317, 0219, dans le cas de
24 M. Ngudjolo, et dans le cas de M. Katanga, certainement aux témoins P-0012,
25 P-0160, et également 0219.

26 Ces témoins 0012, 0160, 0317, 0219 n'ont jamais été en contact avec des
27 intermédiaires. C'est pas comme ça que l'Accusation a eu les premiers contacts
28 avec ces témoins. Ils ne souffrent pas d'une possible influence des intermédiaires.

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Néanmoins, ces témoins, et c'est là la position importante... le point important,
2 c'est que ces témoins corroborent pour l'essentiel, les témoignages des témoins
3 *insiders*.

4 Les admissions des deux accusés témoignent également de l'essentiel de leur
5 autorité ; ce n'est pas un *foot soldier*, n'est-ce pas, qui va organiser une attaque. Ce
6 n'est pas un *foot soldier* qui va planifier une attaque.

7 Finalement, non seulement avez-vous la déposition des témoins ici, vous avez la
8 déposition des témoins qui viennent... qui ont cité devant vous, répété, les
9 admissions des deux accusés, mais enfin, vous avez des vidéos et une preuve
10 documentaire, tel que relaté précédemment.

11 Et ces preuves documentaires sont, premièrement, indépendantes à toute enquête
12 du Bureau du Procureur, mais bien plus, elles sont contemporaines aux
13 événements, Monsieur le Président, contemporaines.

14 La même chose pour la preuve vidéo. La preuve vidéo parle d'elle-même. Vous
15 êtes à même d'évaluer, à sa face même, le comportement de M. Ngudjolo...
16 Katanga — mais les vidéos comptent un peu moins dans son cas — mais le
17 comportement de M. Ngudjolo, n'est-il pas, là, le comportement d'une personne
18 qui détient... investie d'une autorité d'un militaire ?

19 Alors, cette preuve vient donc corroborer, n'est-ce pas, les témoins *insiders*.

20 Alors, en conclusion, et contrairement à la position des accusés et de leurs témoins,
21 l'ensemble de la preuve de l'Accusation est logique ; revenons toujours à la logique.

22 Quelle est la réponse la plus logique, la plus raisonnable, la plus cohérente au
23 regard de l'ensemble de la preuve ? Quelle est la preuve qui est la plus crédible ?

24 Lorsque la Chambre aura terminé cet exercice d'analyse, nous vous soumettons,
25 avec respect pour la position contraire, que la preuve prouve, au-delà de tout
26 doute raisonnable, la culpabilité des deux accusés pour les crimes qui leur sont
27 reprochés.

28 Ceci termine notre présentation, Monsieur le juge... Monsieur le Président —

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 pardon — Mesdames les juges. Je crois que nous sommes tout juste dans les
2 temps.

3 Alors, je vous remercie de votre attention.

4 Mais voilà, après deux ans et demi, cette phase — une autre phase — s'achève
5 pour l'Accusation.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur, vous
8 avez respecté le délai à la minute près. 13 h 11 pour avoir commencé à 9 h 11 ; c'est
9 très bien.

10 Nous vous remercions donc, les uns et les autres — Madame le Procureur, d'être
11 venue jusqu'à nous — chacun des membres de l'équipe de M. MacDonald qui ont
12 donc aidé les parties, les participants et la Chambre à mieux comprendre, encore,
13 ce qu'était leur position.

14 Nous nous retrouverons donc demain matin à 9 h pour demander un certain
15 nombre de précisions ou de clarifications à M. le Procureur.

16 Puis, comme je l'ai dit en début d'audience, M^e Gilissen prendra la parole.
17 Vraisemblablement, il sera obligé de s'interrompre pour la suspension, mais il
18 disposera d'une dizaine de minutes pour clôturer sa présentation à l'issue de la
19 suspension, puis M^e Luvengika, et si nous avons des questions à poser aux
20 représentants légaux, nous le ferons.

21 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin ; l'audience est donc
22 levée.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (L'audience est levée à 13 h 11)

25 RAPPORT DE CORRECTION

26 La Section de l'administration judiciaire de la Cour apporte la correction suivante
27 à la transcription :

28 *Page 1 ligne 5

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

- 1 “Conclusions finales.”
- 2 Est corrigé par
- 3 “Conclusions orales.”